

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18/01/2024

ID : 080-258004365-20231221-DSP_AV5-CC



Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la Zone Très Dense

Sommaire

1	Préambule.....	9
2	Objet du Contrat	10
3	Documents contractuels	10
4	Définitions.....	11
5	Péréquation tarifaire	17
6	Procédure de consultation relative au cofinancement	18
6.1	Consultation préalable et appel au cofinancement.....	18
6.2	Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM	19
6.3	Informations sur les Zones Arrières des PM	20
7	Accès en cofinancement	21
7.1	Modalités de financement	21
7.1.1	Cofinancement ab initio.....	21
7.1.2	Cofinancement ex post.....	22
7.1.3	Niveau d'engagement de cofinancement.....	22
7.1.4	Modalités de facturation.....	23
7.2	Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH.....	23
7.2.1	Principes généraux des droits d'usage	23
7.2.2	Portée du Droit d'Usage	23
7.2.3	Durée du Droit d'Usage concédé.....	24
7.3	Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH.....	25
7.4	Travaux sur les Infrastructures FTTH.....	26
7.5	Tarification	27
7.5.1	Tarification relative aux Logements Raccordables.....	27
7.5.2	Tarification relative aux Lignes Affectées	27
7.6	Cas particulier des Sites Mobiles	28
8	Accès à la Ligne FTTH	28
8.1	Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH	28
8.2	Durée de l'accès à la Ligne FTTH.....	29
8.3	Migration vers le cofinancement.....	29

8.4	Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH	29
9	Accès au Point de Mutualisation	30
9.1	Hébergement au Point de Mutualisation	30
9.2	Installation des équipements et accès aux sites.....	31
9.3	Tarification relative au Point de Mutualisation	31
9.4	Raccordement direct au PM	31
10	Liaison NRO - PM	32
10.1	Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM	32
10.1.1	Mise à disposition de la liaison NRO-PM	32
10.1.2	Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM.....	33
10.2	Prévisions de commandes de lien NRO-PM	33
10.3	Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM.....	34
10.4	Liaison NRO – PM souscrite au titre du Cofinancement.....	34
10.4.1	Droit d’Usage concédé sur les Liaisons NRO - PM	34
10.4.2	Tarification relative à la Liaison NRO – PM souscrite au titre du cofinancement.....	35
10.5	Liaison NRO – PM souscrite au titre de l’Accès à la Ligne FTTH	36
10.5.1	Engagement associé.....	36
10.5.2	Tarification relative aux Liaisons NRO – PM souscrites en location	36
11	Câblage Client Final et Sites Mobiles	37
11.1	Principe	37
11.2	Construction du Câblage Client Final	37
11.2.1	Construction par l’Opérateur Commercial	37
11.2.2	Construction par l’Opérateur de Réseau	39
11.2.3	Comité de suivi de raccordement	41
11.3	Câblage Client Final pré-existant	41
11.4	Tarification du Câblage Client Final.....	41
11.4.1	Tarification relative à la fourniture de la route optique	41
11.4.2	Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution 42	
11.4.3	Tarification relative au Câblage Client Final en location	42
11.4.4	Gestion des restitutions	43
11.5	Raccordement Long	43
11.6	Raccordement à la Demande.....	43
11.7	Cas spécifique du Raccordement d’un Site Mobile	43
11.7.1	Etude	44

11.7.2	Prestation de sélection de PBO et création d'adresse	44
11.7.3	Commande de Raccordement de Site Mobile.....	44
11.7.4	Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :.....	44
12	Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur	45
12.1	Accès aux NRO	46
12.2	Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.....	46
12.3	Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement.....	46
12.4	Délais de Mise à disposition du service	47
12.3	Mise à disposition du service.....	47
12.4	Maintenance du service	47
12.4.1	Déclaration et gestion des Incidents.....	47
12.4.2	Clôture de l'Incident.....	48
12.5	Propriété des Equipements.....	48
12.6	Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement	49
12.7	Tarification relative à l'Hébergement du NRO.....	49
13	Procédure d'engagement et de commande.....	50
13.1	Engagement de cofinancement.....	50
13.2	Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement	51
13.3	Commande d'Accès à la Ligne FTTH.....	51
13.4	Commande d'accès au PM.....	51
13.4.1	Commande d'accès au PM unitaire	51
13.4.2	Commande d'accès au PM en masse	52
13.4.3	Commande d'extension d'accès au PM	52
13.4.4	Mise à disposition de l'accès au PM	52
13.5	Commande de Câblage Client Final.	53
13.5.1	Modalités de commande de Câblage Client Final	53
13.5.2	Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final.....	54
13.5.3	Engagements de niveaux de performance.....	54
13.5.4	Notification d'écrasement	55
13.6	Commande de Liaison NRO - PM.....	55
13.7	Commande d'extension de Liaison NRO-PM	55
13.8	Commande d'Hébergement au NRO	55
13.9	Disposition générale sur les Commandes.....	56
14	Maintenance.....	56
14.1	Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial	56

14.2	Réception de la signalisation	57
14.3	Engagements relatifs à la maintenance	57
14.3.1	Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM.....	58
14.3.2	Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO	58
14.3.3	Interruption maximum de service (IMS)	58
14.3.4	Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH ..	58
14.4	Clôture de la signalisation.....	59
14.5	Interventions correctives et préventives	59
15	Prix.....	60
15.1	Tarifs péréqués.....	60
15.2	Tarifs non péréqués	60
15.3	Evolutions tarifaires.....	60
15.3.1	Cofinancement.....	61
15.3.2	Accès à la Ligne FTTH	62
15.3.3	Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO.....	62
15.3.4	Câblage Client Final	62
15.3.5	Brassage au PM	63
15.3.6	Raccordement Direct au PM	63
16	Facturation et Paiement	63
16.1	Etablissement des factures	63
16.2	Paiement.....	63
16.3	Contestation	64
17	Fiscalité.....	64
18	Pénalités	64
19	Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution ...	65
19.1	Révision du Contrat	65
19.2	Modifications réglementaires, administratives ou législatives.....	66
20	Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution	66
21	Obligations.....	67
21.1	Obligations de l'Opérateur Commercial.....	67
21.2	Obligations de l'Opérateur de Réseau.....	67
22	Responsabilité des Parties	68

23 Assurances	69
24 Force Majeure	70
25 Droit Applicable	70
26 Changement de Contrôle	71
27 Cession du Contrat et subrogation	71
27.1 Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services	71
27.2 Cession du Contrat en cas de cession de la Concession de services par les Mandantes	72
27.3 Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial	72
27.4 Cession du Réseau	73
28 Résiliation	73
28.1 Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties	73
28.2 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau	73
28.2.1 Résiliation pour défaut de paiement	73
28.2.2 Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle	74
28.3 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial	74
28.3.1 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement	74
28.3.2 Résiliation des Commandes	75
28.3.3 Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables	75
29 Fin des Actes d'Exécution	75
30 Propriété intellectuelle	76
31 Confidentialité	76
32 Communication et atteinte à l'image	77
33 Intégralité	77
34 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	77
35 Non-renonciation	78
36 Election de domicile – Correspondances	78
37 Langue du Contrat	78

38 Protection des données personnelles	78
39 Conformité	79
40 Signature électronique	79
Liste des annexes	80

ENTRE

ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000€, dont le siège social se situe Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini 92919 Paris La Défense Cedex et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935,

Représentée par Ilham Djehaich, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Altitude Infrastructure THD** »

Agissant au nom et pour le compte des Mandantes

D'une part,

ET

XXXXX, Société

Représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Opérateur Commercial »,

D'autre part,

1 Préambule

Conformément aux décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP ») n°2009-1106 du 22 décembre 2009, n°2010-1312 du 14 décembre 2010, n°2015-0776 en date du 2 juillet 2015 et n°2020-1432 du 8 décembre 2020 définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique hors Zone Très Dense (ci-après « Décisions »), chaque Opérateur de Réseau publie une offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de la Zone Très Dense (ci-après l'« Offre »).

Cette Offre s'applique sur les réseaux de communications électroniques construits et/ou exploités par des sociétés attributaires (ci-après "les Mandantes" ou "Opérateurs de Réseau") de Concessions de service passées en vertu des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lesquelles ont donné mandat à Altitude Infrastructure THD (ci-après le "Mandataire") pour proposer l'accès aux lignes FTTH sur leurs réseaux aux Opérateurs Commerciaux dans les conditions prévues par l'Offre.

ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD a ainsi en charge de :

- signer le Contrat avec chaque Opérateur Commercial au nom et pour le compte des Mandantes, dont la liste est fournie en Annexe 8 ;
- communiquer dès leur signature aux Mandantes chaque Contrat passé avec l'Opérateur Commercial.

Altitude Infrastructure THD sera par ailleurs l'interlocuteur unique de chaque Opérateur Commercial tout au long de la vie du Contrat et fera l'interface entre ces derniers et les Mandantes pour tout sujet relatif à leur passation, leur exécution et leur évolution.

Tout manquement de sa part au titre des missions susvisées ne pourra engager la responsabilité de l'Opérateur Commercial à quelque titre que ce soit.

En revanche, et du fait de leur qualité d'attributaire des Concessions de service, (i) l'évolution et l'exécution du Contrat passés entre Altitude Infrastructure THD et les Opérateurs Commerciaux et (ii) la signature, l'évolution et l'exécution des Actes d'Exécution, relèveront de la pleine responsabilité des Mandantes.

La signature de ces mandats sera conditionnée à l'accord des actionnaires et des prêteurs de la Mandante et à celui de l'Autorité Déléguée avec laquelle la Mandante a conclu un contrat lui conférant le statut d'opérateur d'infrastructure.

Une fois cet accord obtenu, Altitude Infrastructure THD informera par écrit l'Opérateur et, pour chaque Mandante et mettra à jour l'Annexe 8 en conséquence.

Chaque Mandante sera alors réputée être individuellement engagée à l'égard de l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution et s'engage à en respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. L'engagement de chaque Mandante au titre du Contrat est strictement limité au Périmètre de la Plaque. Aucune solidarité n'existe entre les Mandantes, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte.

La présente Offre décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles Altitude Infrastructure THD propose l'accès aux Lignes FTTH et aux ressources associées déployées en dehors de la Zone Très Dense et pour lesquelles les Mandantes disposent de la qualité d'Opérateur de Réseau. Pour chacune de ces prestations, l'Offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En considération de quoi il est convenu de ce qui suit.

2 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial un accès aux Lignes FTTH déployées par les Mandantes ou par les Autorités Délégantes afin qu'il puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné dans des conditions conformes aux standards de marché.

L'Opérateur de Réseau garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus informatiques, opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre dont, le cas échéant, à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous deux formes :

- **un accès en cofinancement**

Correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur Commercial, d'acquérir un Droit d'Usage *ab initio* ou *ex post*, sur une zone géographique prédéfinie, pendant une durée et un montant déterminé, sur les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur de Réseau dans ce périmètre.

- **un accès à la Ligne FTTH**

Correspondant à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour la durée définie à l'Article 6.2.3.

Le Contrat décrit par ailleurs les conditions dans lesquelles les Mandantes entendent fournir aux Opérateurs Commerciaux les prestations accessoires à l'accès aux Lignes FTTH telles que:

- une offre d'hébergement au NRO ;
- une offre d'hébergement au sein du Point de Mutualisation ;
- une offre de Liaison NRO-PM ;
- la construction et/ou la mise à disposition du Câblage Client Final ;
- la Maintenance.

3 Documents contractuels

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- Le présent document ;

- Les Annexes au présent Contrat, notamment listées à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur Commercial ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial peut conclure des Actes d'Engagement au Cofinancement et passer les Commandes dans les conditions visées au Contrat.

4 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« **Acte d'Engagement au Cofinancement** » : désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« **Acte d'Exécution** » : désigne l'Acte d'Engagement au Cofinancement et les Commandes passées en application du présent Contrat

« **Affilié** » : désigne, s'agissant de toute personne, toute entité qu'elle Contrôle, qui la Contrôle, ou qui se trouve sous le même Contrôle.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat

« **Article** » désigne un article du présent Contrat

« **Autorité délégante** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec les Mandantes dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Baie** » : désigne l'armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'Opérateur ou par l'Opérateur de Réseau dans l'espace d'hébergement et dans laquelle sont installés les équipements de l'Opérateur.

« **Boîtier de Raccordement Antenne Mobile ou « BRAM** » : désigne l'élément passif de connexion situé à proximité immédiate du PBO ; il permet le raccordement de Sites Mobiles. Il constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné.

« **Câblage Client Final** » : désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique exclu et la Prise Terminale Optique incluse.

« **Câblage Site Mobile** » : désigne l'ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et un Site Mobile.

« **Client Final** » ou « **Clients Finaux** » : Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès d'un Opérateur Commercial utilisant l'infrastructure déployée par l'Opérateur de Réseau.

« **Commande** » : désigne le Formulaire de Commande complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« **Concession de services** » : désigne le contrat de délégation de service public passé conformément aux articles L. 1411-1 et suivant du code général des collectivités locales.

« **Contrat** » : désigne la présente Offre et ses Annexes.

« **Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial** » : désigne le contrat signé par l'Opérateur Commercial définissant les conditions dans lesquelles l'Opérateur Commercial se voit sous-traiter la prestation de création des Raccordement Clients Finaux.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent par référence aux définitions respectives posées par l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Convention** » : désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre l'Opérateur de Réseau et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Client Finaux.

« **Date de Mise en Service Commerciale** » : désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de Services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.

« **Décisions** » : décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-0776 et n°2020-1432, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre.

« **Difficulté exceptionnelle de Construction** » ou « **DEC** » : existence de contraintes particulières ou nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que demande d'autorisation de tiers, accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputable à l'Opérateur de Réseau.

« **Dossier de Consultation** » : document par lequel l'Opérateur de Réseau informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

« **Dossier de Lotissement de Zone** » : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.

« **Droit d'Usage** » : désigne le droit d'usage concédé par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'Article 6.2.

« **Emplacement** » : désigne l'emplacement individuel situé dans un NRO et destiné à l'installation d'une Baie ou de matériel de l'Opérateur.

« **Équipement** » : désigne un équipement télécom actif, installé par l'Opérateur dans la baie, ainsi que les têtes ou tiroirs optiques, et les liens de raccordement à son équipement actif.

« **Fermeture** » : désigne la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial l'informant de l'arrêt définitif du Service sur une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt du Service et de deux (2) ans avant l'arrêt des Commandes.

« **FTTH (Fiber To The Home)** » : désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO) ou encore une infrastructure mutualisée permettant la desserte en fibre optique des Client finaux ou d'un Site Mobile avec le déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du Réseau depuis le cœur du réseau de l'Opérateur commercial jusqu'au Logement Couvert ou au Site Mobile à raccorder.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble, groupe d'immeubles ou Lotissement FTTH.

« **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » : formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement.

« **Formulaire de Commande** » : formulaire décrivant la demande d'un Opérateur Commercial d'une prestation accessoire au cofinancement ou à l'accès à la Ligne FTTH.

« **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels l'Opérateur de Réseau a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations de Zone Arrière de PM** » : informations relatives aux Logements Couverts.

« **Infrastructure FTTH** » : désigne l'ensemble des installations et équipements installés et gérés par l'Opérateur de Réseau pour déployer les Lignes FTTH constitutives du Réseau objet des Concessions de services.

« **Interruption** » : désigne une coupure totale ou partielle du service.

« **Interruption Programmée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé.

« **Jours et Heures Ouverts** » : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Jours et Heures Ouvrables** » : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Liaison NRO-PM** » : ensemble de fibres optiques passives permettant de raccorder des PM au NRO.

« **Ligne Affectée** » ou « **Affectée(s)** » : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur Commercial et pour laquelle l'Opérateur de Réseau a adressé à l'Opérateur Commercial un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD). Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou

l'Opérateur de Réseau ou à l'affectation de la même Ligne FTTH à un Opérateur Commercial tiers à la demande du Client Final.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau ou par l'Autorité Délégante et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final en vue de répondre à ses besoins propres.

« **Litige** » désigne tout litige relatif au Contrat ou à un Acte d'Exécution, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation du Contrat ou de l'Acte d'Exécution ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Logement Couvert** » : logement ou local à usage professionnel situé dans une Zone Arrière de PM.

« **Logement Programmé** » : Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106.

« **Logement Raccordable** » : Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Raccordable ».

« **Logement Raccordé** » : Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Existante** ».

« **Lot** » : sous-partie d'une Zone de Cofinancement prévue d'être déployée dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

« **Lotissement FTTH** » : ensemble de logements ou locaux à usage professionnel régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*, dans les voies, équipements ou espaces communs duquel est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Lotissement FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels

« **Mandante** » ou « **Opérateur de Réseau** » : désigne la société titulaire d'une Concession de services en charge de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau ouvert au public, qui aura donné mandat à Altitude Infrastructure THD de contractualiser, en son nom et pour son compte, l'accès aux Lignes FTTH sur le réseau FTTH de l'Autorité Délégante selon les termes prévus au Contrat. La liste des Mandantes est jointe en Annexe 8 des présentes.

« **Mandataire** » : désigne la société Altitude Infrastructure THD agissant au nom et pour le compte des Mandantes au titre de la signature du présent Contrat.

« **Mois** » désigne tout mois calendaire et lorsqu'un délai est fixé en « mois », il est compté de quantième en quantième (en l'absence de quantième correspondant, on utilisera le premier jour du mois suivant).

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » : désigne le Nœud de Raccordement Optique. Ce NRO se matérialise par un local, un shelter, une armoire ou un bâtiment dans lequel l'Opérateur Commercial pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat.

Opérateur Commercial : a le sens indiqué dans les comparutions.

« **Opérateur commercial Tiers** » ou « **OC Tiers** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau.

« **Opérateur Désigné** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE mentionné en Annexe 9 raccordant un Site Mobile à un BRAM et/ou souhaitant s'interconnecter au niveau du PM ou du NRO, avec l'Opérateur Commercial.

« **Opérateur FTTH** » : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

« **Partie(s)** » : désigne, au titre de la souscription du Contrat, Altitude Infrastructure THD au nom et pour le compte des Mandantes et l'Opérateur Commercial et, au titre de l'exécution du Contrat, la Mandante et l'Opérateur Commercial.

« **Périmètre de la Plaque** » : désigne le périmètre géographique de la Concession de services attribuée à chaque Mandante et sur lequel le Réseau objet du présent Contrat doit être déployé et/ou exploité par une Mandante.

« **Plaque** » désigne le Réseau FTTH déployé et/ ou exploité par une Mandante. Une Plaque s'entend pour le Réseau FTTH déployé par un même Opérateur de Réseau.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » : désigne l'élément passif de connexion à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable par le Câblage Client Final. Suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine privé ou sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » ou « **Sous Répartiteur Optique** » ou « **SRO** » : désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur de Réseau donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément aux dispositions de la Décision n°2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP.

« **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final. Elle se situe dans le logement ou local à usage professionnel du Client Final et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau du Client Final.

« **Raccordement Client Final** » : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau de l'Opérateur Commercial et la PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final lorsque celui-ci n'a pas encore été construit.

« **Raccordement de Sites Mobiles** » : Opération consistant à installer un câble optique de branchement entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM).

« **Règles** » : désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui sont applicables aux Parties dans la conduite de leurs activités.

« **Réseau** » : désigne à la fois un réseau ouvert au public au sens de l'article L. 32, 15°, du CPCE et un réseau d'initiative publique (RIP) au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT dont la Mandante a en charge l'exploitation au titre d'une Concession de services.

« **Service** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat en vue de permettre la fourniture de services de communications électroniques.

« **Services de communications électroniques** » : désigne les services définis à l'article L. 32, 6°, du CPCE.

« **Site Mobile** » : désigne un site d'émission radio permettant à l'Opérateur Commercial ou à un Opérateur Désigné de fournir des services de communications électroniques.

« **Spécifications Techniques d'Accès au Service** » ou « **STAS** » : document de spécifications techniques annexé au Contrat.

« **Taux Maximum** » : désigne 1,75% des Lignes Raccordables, cofinancées par l'Opérateur Commercial, et ce pour chaque zone arrière de PM à considérer.

« **Tranche** » : désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.

« **Zone Arrière de PM** » : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.

« **Zone de Cofinancement** » : Zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

« **Zone Très Dense** » : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 modifiée par la décision 2013-1475 du 10 décembre 2013. Le reste du territoire correspond aux Zones Moins Denses.

5 Péréquation tarifaire

L'Opérateur de Réseau met en œuvre une péréquation tarifaire à l'échelle du Périmètre de la Plaque. Conformément aux objectifs d'aménagement numérique poursuivi par les Concessions de Services (en application du Plan France Très Haut Débit) au titre desquels l'Opérateur de Réseau commercialise ce Contrat, cette péréquation a vocation à mettre en œuvre une offre tarifaire homogène sur l'ensemble des Services et du Périmètre de la Plaque, en dépit de coûts de mise en œuvre objectivement différents compte tenu de la nature variable des zones géographiques couvertes par le Réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, l'Opérateur de Réseau appliquera des tarifs identifiés comme tarifs péréqués en Annexe 1a aux Opérateurs Commerciaux qui souscrivent le Contrat aux fins de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finaux et qui ne déploient pas de lignes à très haut débit en fibre optique pour desservir des Logements Couverts situés sur le Périmètre de la Plaque.

A contrario, l'Opérateur de Réseau se réserve le droit d'appliquer des tarifs non péréqués aux Opérateurs FTTH ayant entrepris le déploiement de leurs propres PM, conformément aux dispositions de la Décision n°2010-1312 du 14 Décembre 2010 de l'ARCEP, et lignes en fibre optique pour desservir des logements situés sur le Périmètre de la Plaque. Le déploiement de lignes en fibre optique par les Opérateurs FTTH se matérialisera notamment par la pose d'un ou plusieurs PM dont la zone arrière couvre tout ou partie du Périmètre de la Plaque, avant ou après souscription d'un Acte d'Engagement ou d'une Commande, permettant l'implantation de lignes en fibres optiques concurrentes des Lignes FTTH projetées au sein de la Concession de Services ou déployées par l'Opérateur de Réseau.

La pose d'un PM par l'Opérateur Commercial ou par l'Opérateur Désigné ou par une société Affiliée permettant l'implantation de lignes en fibres optiques distinctes du Réseau est établie par l'Opérateur de Réseau par constat d'huissier ou par tout autre moyen attestant de la réalité de l'existence de l'ouvrage (droit de passage ou convention d'occupation passée par l'Opérateur Commercial, ou par l'Opérateur Désigné ou par une société Affiliée).

En pareil cas, l'Opérateur Commercial se voit appliquer sur l'ensemble de la plaque les tarifs non péréqués définis en Annexe 1a, conformément aux modalités de l'Article 15.2 du présent Contrat.

L'Opérateur de Réseau informe l'Opérateur Commercial de ce changement de tarifs par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant les nouveaux tarifs applicables.

6 Procédure de consultation relative au cofinancement

6.1 Consultation préalable et appel au cofinancement

Préalablement à tout déploiement d'un Point de Mutualisation, l'Opérateur de Réseau prévient les Opérateurs FTTH et les acteurs suivants de son projet de déploiement :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- l'ARCEP.

L'Opérateur de Réseau communiquera le Dossier de Consultation contenant un ensemble d'informations permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH qui seront déployées par l'Opérateur de Réseau dans la Zone de Cofinancement afin de lui permettre de manifester son intention de s'engager au titre du cofinancement.

Tout Opérateur FTTH pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement.

Le Dossier de Consultation contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier :

- la référence de la Zone de Cofinancement ;
- le descriptif géographique de la Zone de Cofinancement constituant le périmètre maximum de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur FTTH et comprenant la liste des communes concernées avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue qui constituera la date de fin de la procédure de consultation ;
- le parc prévisionnel indicatif de Logements Couverts, de Logements Programmés et de Logements Raccordables pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et 5 ans ;
- un formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement.

En outre, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour fournir le nombre prévisionnel de NRO associés au nombre de Logements Couverts par NRO pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et + 5 ans ;

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à mettre à jour les informations dans la limite du périmètre géographique défini dans le Dossier de Consultation et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur de Réseau communiquera ces informations par voie électronique, conformément aux obligations définies dans les Décisions.

Une nouvelle consultation sera effectuée dans les cas de modification significative des informations envoyées initialement conformément à l'article 3.1.4 de la décision de l'ARCEP n° 2015-0776 du 2 juillet 2015.

6.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par l'Opérateur de Réseau en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, et conformément aux obligations pesant sur un Opérateur de Réseau, au titre des Décisions, l'Opérateur de Réseau proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs FTTH.

Dès lors, préalablement à tout déploiement dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, l'Opérateur de Réseau sollicitera les Opérateurs Commerciaux sur la composition des Lots en Zones Arrière de PM qui composeront la Zone de Cofinancement.

Pour chaque Lot, l'Opérateur FTTH est informé du lancement de la consultation préalable sur le Lot de la Zone de Cofinancement par courrier électronique, auquel sera joint le Dossier de Lotissement de Zone, détaillant :

- la date de consultation préalable du Lot ;
- la date de fin de consultation préalable du Lot, qui ne saurait intervenir dans un délai inférieur à 1 mois après la date de consultation préalable du Lot ;
- la Date de Lancement du Lot ;
- le calendrier estimatif de déploiement du Lot ;
- la description géographique du Lot ;
- le découpage du Lot en Zones Arrière de PM sous forme de fichiers cartographiques ;
- la position géographique des PM ou des NRO pour le Lot ;

Cette consultation est par ailleurs transmise aux acteurs suivants :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- les opérateurs inscrits sur la liste des opérateurs d'immeubles de l'ARCEP qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- la ou les communes desservies par la Zone Arrière du PM ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;

- le cas échéant, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour délivrer les autorisations d'occupation domaniale nécessaires aux déploiements programmés ;
- l'ARCEP.

Chacun de ces destinataires peut formuler des remarques par courrier électronique ou par voie postale avec accusé de réception, dans le délai figurant au Dossier de Consultation sur le contour géographique du Lot et sur la partition en Zones Arrière de PM.

L'Opérateur de Réseau, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

Cas de la densification des habitats

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant la période de cofinancement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, l'Opérateur de Réseau pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des Infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

Accessibilité des PM

L'Opérateur de Réseau est responsable du choix du lieu d'implantation des PM. A ce titre, il doit s'assurer que, lors de la pose du PM, le PM soit accessible et que ses conditions d'implantation y permettent un accès sans contrainte. En cas de manquement à cet engagement, l'Opérateur de Réseau assumera seul les frais d'un tel déplacement.

L'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM n'ayant pas encore été construit. Toute modification du site de livraison d'un PM construit ne peut se faire que d'un commun accord avec l'Opérateur Commercial, sauf cas exceptionnels où la modification est imposée par une personne publique à l'Opérateur de Réseau, en cas de dévoiement par exemple. Dans ce cas, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM construit.

6.3 Informations sur les Zones Arrières des PM

L'Opérateur de Réseau collecte les informations prévues par la réglementation en vigueur et s'efforce de collecter toute autre information qui serait utile à l'identification et l'exploitation des Lignes FTTH.

A ce titre, afin de permettre à l'Opérateur Commercial d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le service après-vente de son service, l'Opérateur de Réseau met à sa disposition toute information pertinente dont il dispose par voie électronique à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement concernée. Le contenu de ces informations restera en accord avec les formats spécifiés par le Comité Interop ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

L'Opérateur de Réseau met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Câblage Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées en Annexe 6f. L'Opérateur de Réseau garantit la fiabilité des informations mises à la disposition du Client dans cet outil d'aide à la prise de commande.

L'Opérateur Commercial peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. L'Opérateur de Réseau traite ces signalisations et procède aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisation et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

7 Accès en cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial est un engagement ferme à compter de la souscription et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement par lequel celui-ci s'engage, sur une Zone de Cofinancement, dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement tel que défini au 7.1.3, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Infrastructures FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau. Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement. Cet engagement de cofinancement peut être résilié au-delà de la cinquième année selon les conditions prévues à l'Article 27.3.1.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur.

La taille des Zones de Cofinancement est définie en cohérence avec la taille des Tranches de cofinancement, soit, dans le cas général :

- Une emprise géographique continue ;
- Une emprise technique constituée d'une ou plusieurs zones arrière de NRO

Ces éléments sont fournis à titre indicatif.

L'Opérateur Commercial peut devenir cofinanceur de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur Commercial choisira de s'engager, il deviendra opérateur cofinanceur *ab initio* ou opérateur cofinanceur *ex post* conformément aux stipulations de l'article 7.5.1.

La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement permet de déterminer, si le Cofinancement est *ab initio* ou *ex post*, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent.

7.1 Modalités de financement

7.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ab initio telles que définies en Annexe 1a ;
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.

7.1.2 Cofinancement ex post

Les conditions *ex post* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ex post telles que définies en Annexe 1a ;
- de la prise en compte des demandes d'hébergement de ses équipements souhaitées par l'Opérateur Commercial cofinancier, étant précisé que ces demandes seront satisfaites en fonction de la disponibilité restante, en particulier pour les demandes d'hébergement d'équipements actifs.

7.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement au Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être Affectées simultanément à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement en vue de desservir un Client Final ou raccorder un Site Mobile et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement définis dans le Dossier de Consultation. Chaque multiple correspond à une Tranche. Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant :

- Au-delà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement, au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil sur la base du nombre de Logements Raccordables d'une Zone de Cofinancement identifiés dans l'IPE le plus récent.
- En-deçà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement tels que définis dans l'Acte d'Engagement de Cofinancement, au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par l'équivalent de 30% de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial devient égal à ce nombre maximum de Lignes FTTH (ci-après le « Nombre Maximal »), l'Opérateur Commercial n'a plus la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement. Le calcul du Nombre Maximal et du nombre de Lignes FTTH Affectées est réalisé au dernier jour de chaque mois. Lorsque le nombre de Lignes FTTH Affectées excède le Nombre Maximal pour un mois donné l'Opérateur de Réseau facture à l'Opérateur Commercial pour chaque Ligne FTTH Affectée excédentaire la redevance mensuelle d'une Ligne FTTH telle que défini à l'Article 8.4 pour le mois donné.

Dans ce cas, l'Opérateur Commercial peut choisir d'augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à l'Opérateur de Réseau et précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées, le cas échéant, les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM, ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit et dans ce cas :

- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial postérieurement à l'augmentation du taux d'engagement seront livrées et facturées au titre du cofinancement.
- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial entre l'atteinte du nombre maximum de Lignes FTTH au titre de son niveau d'engagement précédent, livrées et facturées au tarif de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et l'augmentation du niveau d'engagement seront automatiquement transformées et facturées au titre du cofinancement.

7.1.4 Modalités de facturation

Pour chaque Zone Arrière de PM, l'Opérateur de Réseau ou l'Autorité Délégante déploiera les PM. Les Logements Couverts situés dans la Zone Arrière de PM seront alors des Logements Programmés.

L'Opérateur de Réseau déploiera ensuite des PBO et réalisera la continuité optique entre les PM et ces PBO afin de desservir un ensemble de Logements Programmés qui deviendront des Logements Raccordables. Le déploiement des Lignes FTTH sera effectué sur le domaine public ou bien sur le domaine privé. Cette opération donnera lieu à une facturation auprès de l'Opérateur cofinanceur conformément à l'Annexe 1a.

Enfin, lors de l'Affectation de la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau déclenchera une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Commercial concerné conformément à l'Annexe 1a.

Les prestations d'hébergement d'équipements passifs au PM sont incluses dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables, par dérogation aux stipulations de l'Article 9.3. Les prestations d'hébergement d'équipements actifs au PM et de Liaisons NRO-PM donneront lieu à une facturation spécifique

Les factures seront émises conformément aux stipulations de l'Article 16 du présent Contrat.

7.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

7.2.1 Principes généraux des droits d'usage

Lorsque l'Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur de Réseau lui concède un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH déployées au sein de la Zone de Cofinancement.

Le Droit d'Usage est exercé à titre non-exclusif sur toutes les Lignes FTTH déployées afin de permettre à l'Opérateur Commercial de demander qu'une Ligne FTTH lui soit affectée en concurrence avec tout autre Opérateur Commercial Tiers. L'Opérateur Commercial et les Opérateurs Commerciaux Tiers pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un Service de communications électroniques à très haut débit.

Le Droit d'Usage est exercé à titre exclusif sur les Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, et permet à l'Opérateur Commercial de proposer à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné, ses propres Services de communications électroniques à très haut débit sur la Ligne Affectée et de raccorder des Sites Mobiles.

7.2.2 Portée du Droit d'Usage

Le Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur Commercial en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de

la propriété des Lignes FTTH, lesquelles relèvent du patrimoine de l'Autorité déléguée concernée, et sont confiées en exploitation à l'Opérateur de Réseau pour la durée des Concessions de service.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi, tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entraînera de plein droit l'attribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial sans modification ni résiliation du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Il est expressément entendu que l'Opérateur Commercial assumera les risques de pertes et dégradations pendant la jouissance de la Ligne FTTH à due proportion de son niveau d'engagement de cofinancement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est à ce titre précisé que la perte et/ou la dégradation des Lignes FTTH, causées par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, tout cas de force majeure sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des modalités définies à l'Article 7.4.

Si l'Opérateur de Réseau était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux co-financeurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'Article 7.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés seront définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. Il supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du NRO, le cas échéant, et en aval de la PTO ou du BRAM.

L'Opérateur Commercial s'engage également à restituer les Infrastructures et Lignes FTTH au terme de son Droit d'Usage en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH.

7.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé

Pour chaque PM, les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement auront une durée de 20 (vingt) ans à compter de la date de première mise à disposition du PM, telle qu'indiquée dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies).

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette première durée, sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage par l'Opérateur Commercial ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 26, le Droit d'Usage est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité pour cinq (5) ans, dans les conditions suivantes :

- en contrepartie du versement d'un (1) euro par Logement Raccordable pour les tranches souscrites dans les premières années jusqu'à l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1a) ;
- en contrepartie du versement, par Logement Raccordable, d'un montant correspondant un (1) euro additionné à la différence entre le tarif de cofinancement effectivement facturé lors du cofinancement et le tarif maximum de cofinancement ex post pour les tranches souscrites après l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1a).

A l'issue de ce premier renouvellement, sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage par l'Opérateur Commercial ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 26, le Droit d'Usage est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité par périodes successives de cinq (5) ans en contrepartie du versement d'un (1) euro par Logement Raccordable par renouvellement.

Il est précisé que la durée totale du Droit d'Usage (comprenant la durée initiale et les renouvellements) est limitée à une durée de quarante (40) ans courant à compter, pour chaque PM, de la date de première mise à disposition du PM.

Les montants facturés au titre de ces renouvellements seront exigibles dès la prise d'effet de ces nouvelles périodes.

7.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

L'Opérateur de Réseau tiendra l'Opérateur Commercial informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH :

- avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;
- le cas échéant, avis de mise à disposition des Liaisons NRO-PM emportant mise à disposition des NRO concernés ;
- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mises à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions.

Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 mois après la mise à disposition d'un PM (passage au statut de Logement Programmé) et dans un délai minimum de quinze (15) jours après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable).

7.4 Travaux sur les Infrastructures FTTH

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à réaliser un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller si nécessaire jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas :

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale) causée par un évènement extérieur aux fibres optiques (par exemple, incendie, inondation, accident de la circulation, etc...), que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) et indépendant de toute utilisation ou usure normale du bien concerné étant entendu que les câblages FTTH sont mutualisés ;
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes obligatoires) ;
- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à l'Opérateur de Réseau;
- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée ;
- d'opérations d'enfouissement ponctuelles des Infrastructures FTTH déployées sur support aérien imposées à l'Opérateur de Réseau ;
- de dépose pour Fermeture, à l'exception des cas liés à une faute de l'Opérateur de Réseau et hors dépose d'un Câblage Client Final à l'intérieur d'un Local FTTH.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un évènement ci-dessus décrit, l'Opérateur de Réseau peut procéder aux travaux, et précise le montant global des travaux nécessaires en tenant compte :

- des montants perçus par l'Opérateur de Réseau au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par l'Opérateur de Réseau lorsque celui-ci est l'auteur du dommage;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, ou de tout tiers responsable des dommages.
- des travaux réalisés par des tiers et des montants perçus par le Déléataire auprès de tiers pour la réalisation des travaux.
- d'un plafonnement annuel, par année calendaire, équivalent à un (1) euro par Logements Raccordables pour les opérations d'enfouissement non liées à un dévoiement.

Lorsque le montant global des travaux, associé à un évènement décrit au présent Article est supérieur ou égal à cinq mille euros hors taxe (5 000 € HT), alors l'Opérateur de Réseau communique à l'Opérateur Commercial un devis et le montant net des travaux qui lui est imputable; la part du montant net des travaux imputable à l'Opérateur Commercial est égale au résultat du produit entre son Taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée et le montant global des travaux susvisés.

L'Opérateur Commercial dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du devis pour faire part à l'Opérateur de Réseau de son refus d'agréer le devis présenté. A défaut de refus ou de résiliation dans ce délai, l'absence de réponse dans le délai précité vaudra acceptation tacite par l'Opérateur Commercial.

En cas de refus du devis, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'un accord. A défaut, l'Opérateur Commercial perd automatiquement ses droits sur la Zone Arrière de PM concernée par ce devis.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Réseau perçoit une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés postérieurement à l'émission de la facture, l'Opérateur de Réseau s'engage à régulariser le montant

initialement facturé à l'Opérateur Commercial par l'émission d'un avoir à due concurrence de la participation de l'Opérateur aux Infrastructures FTTH cofinancées.

7.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

7.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO.

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur Commercial est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- de la date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement :
 - pour les PBO installés après la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* relatif aux Logements Raccordables,
 - pour les PBO installés avant la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, les tarifs applicables sont le tarif de cofinancement *ex post* aux Logements Raccordables.
- du nombre de Logements Raccordables desservis par le PBO ;
- du nombre de Tranches souscrites ;
- de la souscription conjointe de la prestation de Liaison NRO – PM souscrite en cofinancement, telle que décrite à l'Article 10.3 ; auquel cas, les tarifs applicables sont ceux liés à la livraison de la ligne au NRO.

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'un PBO, dans les conditions définies à l'Article 16 du présent Contrat.

7.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial peut commander l'accès à une Lignes FTTH entraînant :

- la facturation de :
 - la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au PM dans le cadre du cofinancement au PM
- Ou
- la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au NRO dans le cadre du cofinancement au NRO ;

- la facturation mensuelle des redevances de maintenance du Câblage Client Final relatif à la ligne FTTH affectée.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

Dans le cas où le nombre de lignes affectées dépasse le Nombre Maximal de lignes FttH cofinancées au NRO (Nombre Maximal défini en 7.1.3.), la tarification des redevances mensuelles des lignes affectées en débordement sera faite sur la base du tarif de l'accès à la ligne au PM, auquel viendra s'ajouter toutes les 24 lignes affectées en débordement (et à partir de la 1ère ligne), le tarif relatif à la location d'une fibre NRO-PM.

Les montants relatifs à cette tarification sont explicités en Annexe 1a.

7.6 Cas particulier des Sites Mobiles

Sur chacune des Zones de Cofinancement sur laquelle il a signé un Acte d'Engagement au Cofinancement, l'Opérateur Commercial peut desservir des Sites Mobiles à partir des Lignes Raccordables cofinancées dans la limite du Taux Maximum

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à neuf (9) mois ni supérieur à dix-huit (18) mois suivant la signature du Contrat, une Partie constate que le Taux Maximum est différent du taux maximum applicable sur le plus grand nombre de lignes FTTH déployées en métropole en dehors des communes relevant de la zone très dense conformément aux Décisions, alors le Taux Maximum pourra être modifié pour être fixé à hauteur de ce dernier.

Dans l'hypothèse où ce Taux Maximum serait supérieur à 3% ou sans limite, le Taux Maximum sera porté à 3%. Dans l'hypothèse où le raccordement des Sites Mobiles ne serait pas possible, le Taux Maximum sera réduit à 0%.

La modification du Taux Maximum sera réalisée par notification adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de tout élément justifiant la révision du Taux Maximum. La modification prendra effet six (6) mois après la réception de la notification précitée.

Il est précisé qu'en cas réduction du Taux Maximum, les Sites Mobiles qui auraient déjà été raccordés avant toute réduction du Taux Maximum à des Lignes FTTH et excédant ce dernier, resteront raccordés aux Lignes FTTH et que toute Commande en cours sera automatiquement annulée.

8 Accès à la Ligne FTTH

8.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste, pour l'Opérateur de Réseau, à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH, à l'unité, afin de permettre aux Clients Finals de disposer de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées à l'Article 9, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

8.2 Durée de l'accès à la Ligne FTTH

L'accès à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée (CRMAD OK). Il pourra y être mis fin par l'Opérateur Commercial à tous moments dans les conditions prévues à l'Article 26.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- lorsque le Client Final changera d'Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un Service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

8.3 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement. Il est alors facturé, pour chaque ligne cofinancée, des frais de migration conformément à l'Annexe 1a.

L'Opérateur Commercial devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer. Ce cofinancement se fera conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Contrat.

8.4 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH

Chaque mise à disposition de Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial entraînera la facturation de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au PM dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH

- la facturation mensuelle des redevances de maintenance du Câblage Client Final.

Ces facturations se baseront sur les tarifs indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, et seront calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

9 Accès au Point de Mutualisation

9.1 Hébergement au Point de Mutualisation

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

Dans le cadre du cofinancement, l'engagement de cofinancement d'une Zone vaut pour commande de l'intégralité des emplacements passifs dans les PM de l'Opérateur de Réseau dans la limite initiale fixée dans le tableau ci-dessous.

Logements Min Cible ZASRO	Logements Max Cible ZASRO	Nb max "U" au PM			
		0% < PDM <=10%	10% < PDM <=20%	20% < PDM <=30%	PDM > 30%
---	448	1	2	3	4
449	576	1	3	4	6
577	864	2	3	5	6
865	---	3	4	6	7

PDM : Part de Marché de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné, mesurée fin du mois, sur l'ensemble des plaques Altitude Infra

A tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur Commercial pourra commander un ou plusieurs U supplémentaires sous réserve de disponibilité de l'emplacement dans le PM objet de la demande et des usages prévisionnels connus de l'Opérateur de Réseau.

L'Opérateur de Réseau gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, l'Opérateur de Réseau s'efforcera de faire droit aux demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

9.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. L'Opérateur de Réseau n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

L'Opérateur Commercial ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la Convention y afférente. L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

9.3 Tarification relative au Point de Mutualisation

L'Opérateur Commercial sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'Annexe 1a en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces frais dépendent de la nature de l'équipement (actif ou passif) hébergé au PM.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au PM, dans les conditions définies à l'Article 16 du présent Contrat.

9.4 Raccordement direct au PM

L'offre permet à l'Opérateur Commercial de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre o du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM, la fourniture et la pose du tiroir de transport sont réalisés par l'Opérateur Commercial. Sur demande de l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par l'Opérateur Commercial.

Pour le cas où la chambre o du PM est saturée, l'Opérateur de Réseau peut sur demande de l'Opérateur Commercial, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. L'Opérateur Commercial sera alors redevable de frais de création de ladite chambre o mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Pour l'accès et le dimensionnement de la chambre o, l'Opérateur de Réseau tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informés de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Sur demande de l'une ou l'autre, les Parties définiront conjointement les modalités tarifaires et techniques du présent Article.

10 Liaison NRO - PM

10.1 Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM

10.1.1 Mise à disposition de la liaison NRO-PM

L'offre de Liaison NRO – PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un NRO, en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné, dans le cadre d'une souscription conjointe avec l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'offre de Liaison NRO – PM s'applique aussi bien pour les PM distants que pour les PM co-localisés au NRO.

Pour chaque Liaison NRO-PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, une ou plusieurs fibres optiques passives permettant de collecter les données d'une Ligne Affectée, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat en annexe

Lorsque l'Opérateur Commercial demande l'accès à une Liaison NRO – PM pour accéder à un PM, l'accès aux autres PM desservis par ce NRO se fera nécessairement via ce même NRO, à l'exclusion de tout raccordement direct.

La Liaison NRO – PM consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite Liaison NRO-PM sera réputée conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les points de livraison situés au NRO et aux PM concernés. Il est expressément convenu et accepté par l'Opérateur Commercial que les Liaisons NRO-PM mises à disposition de l'Opérateur Commercial par l'Opérateur de Réseau dans le cadre du présent Contrat correspond de manière exclusive à une collecte point - multipoint (couplage) et exclut de facto la connexion directe entre le tiroir optique de l'Opérateur Commercial situé au NRO et le dispositif de terminaison optique, quel que soit la nature du dispositif de terminaison optique utilisé par l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné pour desservir un Client Final ou encore un Site Mobile.

Le non-respect par l'Opérateur Commercial de la présente interdiction est un manquement susceptible d'être sanctionné par, au choix du Déléataire, la suspension ou la résiliation du Contrat ou de la Commande dans les conditions figurant à l'article 28 du Contrat.

L'Opérateur de Réseau est responsable de la mise en continuité optique des Liens NRO-PM dans les NRO et les PM. Les Parties conviennent qu'un seul point de coupure sera nécessaire dans le NRO du Déléataire, au niveau de la baie de transport du NRO du Déléataire pour raccorder le lien NRO-PM.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné a la responsabilité le cas échéant :

- de l'adduction de son câble réseau FTTH sur le tiroir optique au NRO.
- des opérations de continuité optique entre les fibres de la Liaison NRO – PM et les fibres de son câble réseau.

10.1.2 Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM

Afin de concourir à la bonne gestion des Liaisons NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut faire parvenir à chaque Opérateur Commercial et à chaque Opérateur Désigné présent sur un PM une demande de reprise de fibre NRO-PM dont il est titulaire.

Les Parties se rencontrent pour étudier la faisabilité opérationnelle, technique et financière de cette demande, dans un délai d'un mois maximum à partir de la date d'envoi de la LRAR par l'Opérateur de Réseau.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas, dans ce cadre, à un accord sur les modalités de la reprise dans un délai d'un mois maximum, l'Opérateur de Réseau a la faculté de procéder à la reprise de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la Liaison NRO-PM concernée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le PM visé dispose d'un taux de déploiement mesuré par le rapport du nombre de Logements Raccordables sur le nombre de Logements Couverts dudit PM, sur la base de l'IPE le plus récent, supérieur à 80%.
- Le CR_NotifAdduction de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné sur le PM visé date de plus de 24 mois.
- Le rapport du nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial (ou à tout Opérateur Désigné par ce dernier) sur le nombre de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial (ou tout Opérateur Désigné par ce dernier) moins une fibre, sur la Liaison NRO-PM concernée, est inférieur à 24.

L'Opérateur de Réseau peut alors notifier par courrier à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné, la résiliation de fibres NRO-PM remplissant ces critères. La date effective de résiliation des fibres NRO-PM visées intervient dans un délai de 3 mois minimum à compter de la réception de ladite notification par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné.

Dans l'hypothèse où une fibre NRO-PM objet de la résiliation était souscrite via l'offre de Liaison NRO-PM en cofinancement, l'Opérateur de Réseau remboursera à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné les frais d'accès au service au prorata temporis de la période restante.

10.2 Prévisions de commandes de lien NRO-PM

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commandes pour le mois $m+3$,

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement de délai de mise à disposition du lien NRO-PM prévu à l'article 10.3 dans les cas suivants :

- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de mise à disposition prévus à l'article 10.3.

10.3 Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM

Lorsque la commande porte sur un Point de Mutualisation déjà ouvert à la commercialisation à la date de la commande, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN) n'excède pas vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par l'Opérateur de Réseau de la commande d'un lien (AR LIEN), ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur décrits à l'Article 13.6 et à l'Annexe 6.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement que sous réserve que les équipements nécessaires à la production des liens NRO-PM commandés soient mis à disposition (CR MAD hébergement) par l'Opérateur de Réseau à la suite d'une commande d'hébergement passée en temps utile par l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 18 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1a.

10.4 Liaison NRO – PM souscrite au titre du Cofinancement

10.4.1 Droit d'Usage concédé sur les Liaisons NRO - PM

Dans le cadre de son offre de Liaison NRO - PM, l'Opérateur de Réseau concède à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la ou les fibres qui lui sont mises à disposition un Droit d'usage exclusif.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné bénéficie dudit Droit d'Usage exclusif à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM jusqu'au terme du dernier Droit d'Usage qui lui est octroyé sur les Lignes FTTH en aval de la Liaison NRO - PM, dans les conditions visées au Contrat.

L'octroi de ce Droit d'Usage exclusif n'octroie que l'usage des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas de quelconque démembrement de la propriété des fibres optiques concernées, lesquelles restent intégralement propriété de l'Autorité Déléguée.

Il est cependant expressément entendu que l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété afférents aux fibres optiques composant la Liaison NRO – PM, dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 7.

Il est à ce titre précisé que l'obsolescence des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), tout cas de force majeure tel que défini à l'Article 24 seront notamment considérés comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation.

La réalisation de ces événements mettra fin aux Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés de plein droit, sous réserve des modalités définies en Article 7.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage exclusifs ainsi concédés sont définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage exclusif sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre de ces derniers.

10.4.2 Tarification relative à la Liaison NRO – PM souscrite au titre du cofinancement

S'agissant des Liaisons NRO – PM fournies dans le cadre de l'offre de Ligne FTTH livrée au NRO en cofinancement, la tarification est décrite au sein de l'Article 7.5 relatif à la tarification de l'offre de cofinancement. Cette tarification intègre la mise à disposition à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné d'une fibre optique toutes les 24 Lignes Affectées au niveau du PM sur simple Commande de l'Opérateur Commercial où l'Opérateur Désigné.

Commande initiale de fibres sur une liaison NRO-PM

La souscription aux liaisons NRO-PM par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné est de plein droit lorsque le nombre de commandes respecte les seuils tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Logements Min Cible ZASRO	Logements Max Cible ZASRO	Nb max FO Liaisons NRO-PM			
		0% < PDM <=10%	10% < PDM <=20%	20% < PDM <=30%	PDM > 30%
---	448	1	2	4	5
449	576	1	3	5	6
577	864	2	4	6	8
865	---	3	5	7	9

PDM : Part de Marché de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné, mesurée fin du mois, sur l'ensemble des plaques Altitude Infra

Commande d'extension de fibres sur une liaison NRO-PM

En complément de la commande des fibres initiales, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné a la faculté de commander des fibres optiques sur ses liaisons NRO-PM. Dans ce cas, l'Opérateur de Réseau peut rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins objectifs de l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné. Sera notamment regardé par l'Opérateur de Réseau comme un besoin objectif, toute commande d'extension de la capacité du lien NRO-PM dès lors que le taux de mutualisation effectif constaté de l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur le PM considéré (le nombre de lignes FTTH affectée à l'Opérateur Commercial et faisant partie de la ZAPM divisé par le nombre de fibres allouées à l'Opérateur Commercial sur la liaison NRO-PM) est supérieur à 1:24 sur le PM concerné.

Dans ce cas, les frais d'accès au service de Liaison NRO – PM dépendent du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de la Liaison NRO – PM.

La redevance mensuelle relative à la Liaison NRO - PM dépend du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné au niveau du PM.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

10.5 Liaison NRO – PM souscrite au titre de l'Accès à la Ligne FTTH

10.5.1 Engagement associé

Sur chaque Zone de Cofinancement, si l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné souhaite bénéficier de la Liaison NRO – PM en complément de sa souscription à l'offre d'Accès à la Ligne FTTH ou de celle de l'Opérateur Désigné, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné s'engage à ouvrir commercialement au moins 80% des PM mis à disposition par l'Opérateur de Réseau.

L'ouverture commerciale d'un PM est considérée comme effective à la réception par l'Opérateur de Réseau de la notification d'adduction au PM du Client, conformément aux modalités opérationnelles décrites à l'Annexe 6a.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dispose de 36 mois à compter de la date à laquelle 50% des Logements d'une ZAPM sont déclarés Raccordables pour réaliser cette ouverture commerciale.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas cet engagement et que l'Opérateur de Réseau constate que moins de 80% des PM d'une Zone de Cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur dans le délai initial de trente-six (36) mois, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné devra communiquer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'Opérateur de Réseau, son planning prévisionnel d'ouverture commerciale des PM lui permettant de respecter son engagement dans un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois. Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné ne respecte pas ce nouveau planning prévisionnel et que l'Opérateur de Réseau constate que moins de 80% des PM d'une Zone de Cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date à laquelle 50% des logements d'une Zone Arrière de PM sont déclarés comme Logements Raccordables, le Client est redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire et dans les conditions décrites à l'Annexe 1a, pour chacun des PM n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture commerciale.

10.5.2 Tarification relative aux Liaisons NRO – PM souscrites en location

S'agissant des Liaisons NRO – PM fournies dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH livré au PM, la tarification correspond à une redevance mensuelle par fibre optique livrée sur la liaison NRO-PM.

Cette tarification correspond à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné d'une fibre optique toutes les 24 Lignes Affectées au niveau du PM sur simple commande de sa part.

11 Câblage Client Final et Sites Mobiles

11.1 Principe

La prestation de Câblage Client Final consiste en trois actions distinctes :

- fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Commercial ;
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ;
- réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial pour le raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur de Réseau peut, si l'Opérateur Commercial en fait la demande, lui confier la construction du Câblage Client Final. Dans le cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur de Réseau propose une prestation de réalisation de Raccordement Client Final dans les conditions décrites ci-dessous.

Six (6) mois avant le début d'une nouvelle année civile, l'Opérateur Commercial indiquera pour chaque Plaque à l'Opérateur de Réseau laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite appliquer à l'ensemble des Raccordements Client Final. S'il demande formellement que la construction du Raccordement Client Final soit faite par l'Opérateur de Réseau (mode OI), ce choix ne pourra être modifié avant l'échéance d'une durée minimale de trois (3) années civiles à compter de sa mise en œuvre.

Par dérogation et dans une logique d'expérimentation, l'Opérateur Commercial pourra demander à l'Opérateur de Réseau de réaliser la construction du Raccordement Client Final sur une Plaque. Ce choix pourra alors être modifié à tout moment, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois durant la première année civile. A l'issue de cette expérimentation, les Parties conviennent de se revoir en vue de définir les modalités d'une éventuelle généralisation.

Par exception, dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial se verrait suspendre la construction de Câblage Client Final (à savoir, l'accès de l'Opérateur Commercial au mode STOC) dans les conditions prévues au Contrat STOC, l'Opérateur de Réseau proposera de réaliser la construction du Raccordement Client Final (mode OI).

La construction du Câblage Client Final ne pourra être commandée dans les cas où l'Opérateur Commercial commande une Ligne FTTH visant à desservir un Site Mobile. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial fera son affaire de la gestion du Câblage Site Mobile, la prestation fournie par l'Opérateur de Réseau s'entendant jusqu'au BRAM. Dans ce cas, les Parties conviennent déjà que la réalisation et le financement des travaux y afférents seront intégralement supportés par l'Opérateur Commercial sans qu'il ne soit possible, pour celui-ci, de rechercher la responsabilité de l'Opérateur de Réseau pour quelque motif que ce soit.

11.2 Construction du Câblage Client Final

11.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial

Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur Commercial procède à la construction du Câblage Client Final, pour le

compte de l'Opérateur de Réseau, dans les conditions définies au sein du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial », qui devra avoir été préalablement signé.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur de Réseau et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur Commercial est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de réaliser les opérations de brassage au PM.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur Commercial transmettra dans les 5JO à l'Opérateur de Réseau un CR STOC OK accompagné de la mise à disposition d'un CRI. En retour, l'Opérateur de Réseau transmettra le CR MAD à l'Opérateur Commercial qui permettra à l'Opérateur Commercial de communiquer sous 5JO un CR MES, tels que défini dans les flux d'accès décrits en Annexe 6.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 4, l'Opérateur Commercial établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur de Réseau autorise expressément l'Opérateur Commercial à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur de Réseau qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie sera communiquée au Client Final.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur Commercial, ce dernier annule la Commande.

11.2.1.1 Engagement sur la disponibilité de l'assistance téléphonique

En cas d'indisponibilité de l'outil e-Mutation, ou de cas ne relevant pas de mutation d'une route optique, l'Opérateur Commercial peut appeler la hotline de l'Opérateur de Réseau.

Dans le cadre d'un réapprovisionnement à chaud par la hotline, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le service d'assistance téléphonique prenne en charge l'appel dans un délai inférieur à trois (3) minutes pour 70% des appels traités

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement qu'à condition de recourir à l'outil e-Mutation pour au moins 70% de ses demandes de réapprovisionnement à chaud.

En cas de non-respect de l'engagement défini au deuxième alinéa du présent Article, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.1.2 Engagement sur le délai de réapprovisionnement à froid

En cas de réapprovisionnement à froid, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de communication d'une nouvelle route optique soit inférieur à (10) Jours Ouvrés en dehors des cas dans lesquels la communication de la nouvelle route optique nécessite de réaliser des travaux de génie civil.

Le délai de communication d'une nouvelle route optique mentionnée au premier alinéa du présent Article correspond au délai entre l'échec de raccordement notifié par l'Opérateur Commercial (CR STOC KO ou Notif Racc KO) et l'envoi d'une nouvelle route optique (Notif_Reprov) par l'Opérateur de Réseau, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6.

Le respect du délai de dix (10) Jours Ouvrés mentionné au premier alinéa du présent Article est calculé une fois qu'une ligne est effectivement mise en service. Le délai constaté correspond, si plusieurs échecs de

raccordement sont notifiés par l'Opérateur Commercial pour une ligne donnée, à la somme des délais de traitement de ces échecs.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement qu'à condition qu'au moins 80% des échecs de raccordement traités par l'Opérateur de Réseau lors des trois mois précédents l'envoi du « reprovisionnement à froid » soient reconnus avérés par l'Opérateur de Réseau.

11.2.1.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (réception d'un CR STOC KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.2 Construction par l'Opérateur de Réseau

Si l'Opérateur Commercial a choisi de ne pas réaliser la maîtrise d'œuvre de construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur de Réseau réalisera ces travaux conformément aux STAS. Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 4, l'Opérateur de Réseau établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial autorise expressément l'Opérateur de Réseau à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur Commercial qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie lui sera communiquée.

Dans l'hypothèse où le Client Final accepte le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier réalise le Câblage Client Final et facture l'Opérateur Commercial du montant du Câblage Client Final conformément à l'Article 11.4 et le Client Final du montant du devis.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier rejette la Commande et facture l'Opérateur Commercial pour un échec d'intervention dû au Client Final, dans les modalités tarifaires indiquées à l'Annexe 1a.

11.2.2.1 Prévisions de commandes de Câblage Client Final

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande pour le mois $m+6$.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu à l'article 11.2.2.2:

- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 10% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus à l'article 11.2.2.2.

11.2.2.2 Engagement sur le délai de Câblage Client Final par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la notification de la mise à disposition du Câblage Client Final (CR MAD OK) à l'Opérateur Commercial soit envoyée dans un délai ne dépassant pas trente (30) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la commande d'accès si la Prise Terminale Optique est inexistante ou non utilisable au moment de la commande. Si la Prise Terminale Optique est existante et utilisable, ce délai est réduit à quinze (15) Jours Ouvrés.

L'engagement mentionné au premier alinéa du présent Article n'est valable que pour les raccordements standards à l'exclusion des raccordements longs et des raccordements à la demande (dans la mesure où il en existe sur la Plaque de la Mandante).

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.2.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (Notif Racc KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.3 Comité de suivi de raccordement

Les Parties conviennent de se réunir au minimum une (1) fois par an ou sur demande de l'une ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de réalisation Raccordements, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des Raccordements dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, chacune des Parties disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de Raccordements réalisés, les typologies de Raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

11.3 Câblage Client Final pré-existant

Lors de sa commande, l'Opérateur Commercial est informé de l'existence d'un Câblage Client Final pour le Client Final concerné. Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la maîtrise d'œuvre de la construction du Câblage Client Final, il réalise le brassage au PM.

Dans le cas contraire, l'Opérateur de Réseau réalise le brassage au PM, dans les conditions définies au Contrat.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur de Réseaux le remet en état à ses frais au titre de la maintenance du Câblage Client Final.

Dans le cas où un Câblage Client Final existe déjà, l'Opérateur Commercial à l'interdiction de construire un Câblage Client Final additionnel. En cas de constat par l'Opérateur de Réseau de la construction d'un Câblage Client Final additionnel, l'Opérateur Commercial devra démonter ledit câble additionnel à ses frais dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la réception de la notification adressée par l'Opérateur de Réseau comportant le constat de la violation du présent Article par l'Opérateur Commercial.

11.4 Tarification du Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial peut choisir entre deux modalités de facturation du Câblage Client Final :

- Câblage Client Final Forfaitaire avec restitution ;
- Câblage Client Final en location.

Une seule modalité de paiement s'appliquera à l'échelle d'une Plaque.

11.4.1 Tarification relative à la fourniture de la route optique

Les frais de fourniture d'informations de la route optique sont facturés à compter de la date d'envoi desdites Informations. La date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans le Compte Rendu de Commande d'Accès, fournie dans le champ «DateCrCommandePrise» de l'onglet «CR_cmd_Acces» de l'Annexe 6c.

Pour chaque commande de Câblage Client Final, que ce dernier soit existant ou à construire, l'Opérateur Commercial est redevable de frais de fourniture d'informations de la route optique définis à l'Annexe 1a.

11.4.2 Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution

Cas d'un Câblage Client Final à construire

La construction du Câblage Client Final entraînera la facturation :

- des frais de raccordement forfaitaire avec restitution tels que définis à l'Annexe 1a ;
- le cas échéant, du surcoût entre les tarifs définis à l'Annexe 1b et ceux effectivement pratiqués par l'Opérateur Commercial dans le cadre du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial ». Ce surcoût ne sera pas pris en compte dans le calcul des restitutions ultérieures pour cette ligne ;
- des frais de brassage si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

Cas d'un Câblage Client Final existant

L'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est existant entraînera la facturation de :

- la valeur non amortie, sur la base d'un amortissement de 20 ans, des frais de raccordement forfaitaire avec restitution définis à l'Annexe 1a, en fonction du nombre de mois calendaires pleins écoulés depuis son établissement.
- des frais de brassage au PM, si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

11.4.3 Tarification relative au Câblage Client Final en location

Dans le cas où l'Opérateur Commercial demande à réaliser la construction du Câblage Client Final, la tarification relative au Câblage Client Final en location ne pourra pas s'appliquer si les tarifs fixés au sein du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial » excèdent ceux indiqués en Annexe 1b.

Si l'Opérateur Commercial a choisi la tarification relative au Câblage Client Final en location, l'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH entraînera la facturation de :

- la redevance mensuelle relative au Câblage Client Final des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial;
- des frais de brassage, dans le cas où il n'aurait pas fait le choix d'exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final conformément à l'Article 11.1 .

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

11.4.4 Gestion des restitutions

Lors de l'affectation à un Opérateur commercial Tiers d'une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial était le dernier affectataire, l'Opérateur de Réseau reversera à l'Opérateur Commercial le montant des frais de raccordement forfaitaire avec restitution facturés au nouvel opérateur, duquel sera déduit le montant des frais de gestion.

Cette disposition ne s'applique pas si l'Opérateur Commercial avait recours à la tarification relative au Câblage Client Final en location.

11.5 Raccordement Long

Le processus de réalisation d'un raccordement long est identique à celui d'un raccordement standard, à savoir la construction d'un Câblage Client Final.

Selon les Mandantes, un surcoût pourra être appliqué.

11.6 Raccordement à la Demande

Pour raccorder à la demande un Client Final, l'Opérateur de Réseau doit poser le PBO de rattachement du Client Final. Un processus de réalisation spécifique est donc nécessaire.

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de livraison du PBO (CR CMD PB) portant sur un local « raccordable sur demande » ne dépasse pas cent vingt (120) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande d'accès, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

Une fois le PBO livré, l'Opérateur de Réseau notifie l'Opérateur Commercial dans les conditions prévues à l'Annexe 6 pour qu'il puisse raccorder le Site FTTH au nouveau PBO installé. L'Opérateur Commercial pourra alors réaliser le Câblage Client Final dans les conditions définies précédemment.

11.7 Cas spécifique du Raccordement d'un Site Mobile

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'un Raccordement de Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur de Réseau dans le respect des dispositions définies ci-dessous. En fonction de la réponse de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial pourra, le cas échéant, passer une Commande de Raccordement de Site Mobile.

L'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le BRAM jusqu'au Site Mobile ainsi que de la mise en service dudit Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le BRAM (accord syndic, autorisation d'accès au génie civil, autorisation de passage en domaine privé, etc.).

11.7.1 Etude

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH nécessitant le Raccordement d'un Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné devra communiquer à l'Opérateur de Réseau par voie électronique les coordonnées géographiques des Sites Mobiles, afin que l'Opérateur de Réseau lui indique les PBO les plus proches à partir desquels le Raccordement de Sites Mobile peut potentiellement être réalisé. Les coordonnées sont transmises en respectant le format Lambert93.

L'Opérateur de Réseau s'engage à répondre dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d'étude complète. Pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'application du Contrat, au-delà d'un volume de cinquante (50) Sites Mobiles par trimestre, l'Opérateur de Réseau, compte tenu des adaptations organisationnelles à mettre en œuvre, fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai raisonnable.

11.7.2 Prestation de sélection de PBO et création d'adresse

L'Opérateur Commercial sélectionne ensuite dans la liste des PBO communiquée par l'Opérateur de Réseau, le PBO sur lequel il va commander le Raccordement de Sites Mobile et le communique à l'Opérateur de Réseau par voie électronique.

A la réception du PBO sélectionné, l'Opérateur de Réseau adressera par voie électronique à l'Opérateur Commercial dans les dix (10) Jours Ouvrés :

- la Référence du PBO sélectionné ;
- le code immeuble spécifiquement créé pour l'Opérateur Commercial afin que celui-ci puisse commander la construction du Raccordement de Sites Mobiles sur ce code immeuble.

11.7.3 Commande de Raccordement de Site Mobile

L'Opérateur Commercial envoie une Commande de mise à disposition de Ligne FTTH en mode OI, en précisant :

- dans le champ « CodeImmeuble » le code immeuble créé par l'Opérateur de Réseau au moment de la création d'adresse,
- ainsi que le type d'offre « Site Mobile » dans le champ « OffreAccèsCommandée » du formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès ».

Dès réception de la commande, l'Opérateur de Réseau déclenchera la construction du BRAM à l'emplacement de son choix.

11.7.4 Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :

Conformément à l'Annexe 1a, l'Opérateur Commercial est redevable :

- des frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile, ainsi que, le cas échéant,
- des frais d'accès au service spécifiques au Raccordement de Sites Mobiles,
- des frais de brassage au PM,
- des frais de fourniture de la route optique.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

12 Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur

L'offre d'hébergement au NRO consiste en la fourniture par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, étant entendu que certain des items ci-dessous sont mutualisés pour tous les occupants du NRO :

- d'un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur de ses équipements dans ses baies ou celles de l'Opérateur de Réseau,
- d'un ou plusieurs départ énergie 230V équipés à 1 kW, secouru ou non,
- d'un ou plusieurs départ énergie 48V équipés à 1 kW, secouru ou non,
- des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
- des chemins de câbles nécessaires entre la baie de l'opérateur et le répartiteur de l'Opérateur de Réseau,
- de l'éclairage,
- du conditionnement d'air (ventilation ou climatisation),
- de l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie,
- du chauffage éventuel,
- de l'accès aux sites du Opérateur de Réseau où sont installés les équipements de l'Opérateur.

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Commercial de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et installations non inclus dans l'offre d'hébergement au NRO. De plus, l'Opérateur Commercial est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses propres équipements et logiciels.

Chaque Partie s'engage à ce que ses équipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur de Réseau ou à tout autre utilisateur du Réseau. Si sa responsabilité est avérée, l'Opérateur Commercial garantit intégralement l'Opérateur de Réseau de toutes les réclamations et pénalités dont l'Opérateur de Réseau pourrait faire l'objet dans une telle situation de perturbation ou de préjudice.

12.1 Accès aux NRO

Un mécanisme de type badgeuse est installé pour permettre le contrôle d'accès au NRO. L'ouverture de la porte du shelter est ainsi rendue possible soit par un accès à distance via le service de supervision/exploitation soit par l'intermédiaire d'un badge programmé.

Les badges sont mis à disposition de l'Opérateur Commercial avec les droits associés aux sites susceptibles d'être ouverts par l'Opérateur Commercial, c'est-à-dire pour lesquels une prestation d'hébergement a été commandée.

Les Parties doivent convenir ensemble des droits et du nombre de badges nécessaires dans la limite d'un volume correspondant au nombre de NRO de la Plaque.

L'Opérateur Commercial a un accès autonome aux NRO où sont installés ses équipements. Toutefois, l'Opérateur Commercial s'engage à prévenir le NOC (Network Operating Center) de l'Opérateur de Réseau avant toute intervention, qu'elle soit curative ou préventive.

En cas de non-respect de cette règle, les droits attribués aux badges pourront être suspendus.

12.2 Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.

L'Opérateur de Réseau met à disposition de l'Opérateur Commercial une source d'énergie en 230 Volts ou en 48 Volts, dont les spécifications figurent aux STAS en Annexe 7.

L'Opérateur Commercial précise sur la Commande la puissance commandée pour l'emplacement.

12.3 Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande de prestation d'hébergement pour le mois $m+3$.

Les prévisions de commande pour un mois m ne peuvent dépasser de plus de 30% les prévisions de commandes du mois $m-1$.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu à l'article 12.4 :

- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus à l'article 12.4.

12.4 Délais de Mise à disposition du service

L'Opérateur de Réseau s'engage, dès lors que le NRO est ouvert à l'exploitation à mettre à disposition des emplacements avec les services associés dans un délai de :

- Sans évolution de l'Infrastructure FTTH (cas général) : **20 Jours Ouvrés**
- Avec évolution de l'Infrastructure FTTH : **selon l'évolution à réaliser.**

Le délai de mise à disposition mentionné à l'alinéa précédent commence à courir à la plus tardive de ces deux dates :

La date d'acceptation de la commande par l'Opérateur de Réseau

La date à laquelle le NRO est inscrit en statut « déployé » dans l'IPE

Pour les commandes de mise à disposition nécessitant une évolution de l'Infrastructure FTTH, l'Opérateur de Réseau s'engage, à ce que le délai d'envoi de l'étude de faisabilité ne dépasse pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la commande d'une prestation d'hébergement.

Les délais mentionnés sont valables hors Difficulté Exceptionnelle de Construction, mentionnée avant signature de la Commande. En cas de Difficulté Exceptionnelle de Construction qui surviendrait après la date d'acceptation de la Commande, le délai de livraison pourra être modifié. Si ce nouveau délai est supérieur à quarante (40) Jours Ouvrés, l'Opérateur Commercial pourra résilier la Commande sans pénalité. En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

12.3 Mise à disposition du service

Un avis de mise à disposition est communiqué par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, par courrier électronique, dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la Commande ferme de l'Opérateur Commercial.

12.4 Maintenance du service

12.4.1 Déclaration et gestion des Incidents

Avant de signaler un Incident, l'Opérateur Commercial s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses équipements ou ceux sous sa responsabilité.

Toute ouverture de ticket pour un Incident qui, après vérification par l'Opérateur de Réseau :

- (i) ne relève pas du périmètre de responsabilité de l'Opérateur de Réseau, et/ou
- (ii) est consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du service par l'Opérateur Commercial pourra donner lieu à une facturation.

L'Opérateur de Réseau fournit à ses clients un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface extranet mise à disposition de l'Opérateur Commercial dès la mise à disposition du service. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette interface est aussi disponible en web services.

En cas d'indisponibilité du service extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de l'Opérateur de Réseau dont les coordonnées sont stipulées en Annexe 5 en commençant par le Niveau 0.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, l'Opérateur Commercial s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré. Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'Extranet rempli par l'Opérateur Commercial, qui serait incomplètement saisi entrainera une non prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'Interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident, s'il s'agit d'une Interruption, constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

Le ticket d'Incident ouvert par l'Opérateur Commercial est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois l'origine de l'Incident identifiée, l'Opérateur de Réseau réalisera les actions visant à corriger ledit Incident.

12.4.2 Clôture de l'Incident

La clôture d'un Incident sera faite par l'Opérateur de Réseau comme suit :

- Information de l'Opérateur Commercial (par téléphone confirmée par message électronique, par message électronique ou par extranet),
- Détermination de la durée de l'Incident,
- Clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes).

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

12.5 Propriété des Equipements

Les Parties conviennent expressément que l'Autorité Délégante d'une part, et l'Opérateur Commercial d'autre part, demeureront propriétaire de leurs équipements respectifs et qu'aucun droit de propriété n'est transféré entre les Parties sur l'un quelconque des éléments mis à leur disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques qui lui ont été fournis. Par conséquent, chaque Partie s'engage à ce que ni elle-même ni un tiers ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence des Parties, des Autorités Délégantes et ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements exploités par l'Opérateur de Réseau et appartenant à l'Autorité Délégante d'une part, ou appartenant à l'Opérateur Commercial d'autre part, y compris les éventuels logiciels, les Parties sont tenues de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Partie concernée afin de lui permettre de sauvegarder ses ou les droits de l'Autorité Délégante.

12.6 Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement

Pour un NRO donné, le service est réputé disponible tant que l'Opérateur Commercial n'a pas ouvert un ticket relatif à une Interruption à l'Opérateur de Réseau dans le cadre du non-respect de ses engagements de qualité de service à l'exclusion des points suivants :

- d'un Incident sur un Equipement sous la responsabilité de l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure tel de défini à l'Article 24 ;
- des périodes d'Interruption Programmée ;
- d'une perturbation électrique majeure affectant le Réseau.

Engagement de qualité de service au titre de l'énergie :

- Disponibilité du service : **99.95% mensuel par Plaque**
- Temps de Rétablissement du service : **4 heures 24/24 7/7 par NRO**

La disponibilité du service est calculée mensuellement par Plaque de NRO souscrits par l'Opérateur Commercial. La disponibilité de 99,95% est approximativement équivalente à 0,5 heures d'interruption maximale par mois et par NRO pendant les heures 24/24 7/7.

L'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés à partir de l'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du Service en dehors des périodes éventuelles de gel de ticket relatives à une attente d'action de la part de l'Opérateur.

Définition des indicateurs de disponibilité du service

La disponibilité du service est calculée mensuellement par NRO souscrit par l'Opérateur Commercial et sur les heures 24/24 7/7 en utilisant la formule suivante :

$$\text{Dispo_Service (\%)} = (\text{Dispo_Totale NRO} / \text{Période_Référence}) \times 100$$

Dispo_Totale NRO : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total en minutes pendant lequel le service a été disponible pendant le mois.

Période_Référence : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total de minutes du mois.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau s'engage à verser à l'Opérateur Commercial les pénalités associées définies en Annexe 1a.

12.7 Tarification relative à l'Hébergement du NRO

Les frais d'accès au service d'Hébergement au NRO dépendent du nombre d'emplacement ou d'espaces pour baie commandés par l'Opérateur Commercial, des voies électriques et des options souscrites. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du service.

La redevance mensuelle relative au service d'Hébergement au NRO dépend du nombre d'emplacement ou d'espaces pour Baie commandés par l'Opérateur Commercial au niveau du NRO.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

13 Procédure d'engagement et de commande

Le modèle de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figure en Annexe 2.

13.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur FTTH souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra (i) signer la présente Offre et (ii) compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en Annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique et par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 5 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, le cachet postal faisant foi. La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinancier *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur pour la Zone de Cofinancement;
- les modalités d'hébergement au PM retenues :
 - type d'hébergement choisi (actif ou passif);
 - nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);
- les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM :
 - choix de bénéficiaire ou non de la prestation de Liaisons NRO-PM ;
 - nombre de fibres optiques demandé pour chaque PM.

L'Opérateur de Réseau soit accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur sous dix (10) Jours Ouvrés et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), soit, le cas échéant, l'Opérateur de Réseau notifiera et explicitera les informations manquantes ou erronées à l'Opérateur Commercial pour que ce dernier puisse réémettre un nouvel Acte d'Engagement conforme. C'est alors la date de réception de l'Acte d'Engagement conforme qui sera prise en compte pour sa date de valeur et pour déterminer si le cofinancement est *ab initio* ou *ex post*. Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de

cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Coфинancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

13.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur Commercial peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par courrier électronique adressé à l'Opérateur de Réseau à l'adresse mentionnée en Annexe 5. L'Opérateur Commercial utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en Annexe 2 des présentes. Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables à l'exception du nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);

La date de réception par l'Opérateur Réseau de l'Acte d'Engagement précisant l'augmentation du niveau d'engagement constituera la date de référence d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement.

Il doit être renvoyé, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique ou par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 5 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, la date de réception du courrier électronique ou le cachet postal faisant foi. La date de réception par l'Opérateur de Réseau de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinanceur ab initio ou ex post sur les tranches ajoutées.

L'Opérateur Commercial est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur de Réseau.

13.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH

Tout Opérateur FTTH souhaitant commander un accès à la Ligne FTTH devra :

- (i) signer la présente offre d'accès,
- (ii) disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une commande d'accès au PM conformément à l'Article 13.4,
- (iii) faire parvenir au Opérateur de Réseau une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces » de l'Annexe 6 par voie électronique.

Cette commande vaudra aussi commande de Câblage Client Final conformément aux conditions de l'Article 13.5.1.

13.4 Commande d'accès au PM

13.4.1 Commande d'accès au PM unitaire

Dans le cas de Commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur Commercial devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini dans la rubrique « Cmd_Info_Pm » en Annexe 6a. Les PM au statut « en cours de déploiement » ou « déployé » dans l'IPE pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Pour que la Commande soit prise en compte, l'Opérateur FTTH devra avoir préalablement signé la présente offre d'accès.

L'Opérateur de Réseau envoie à l'Opérateur, par voie électronique, un accusé de réception de la Commande d'accès au PM au maximum dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_Info_Pm » de l'Annexe 6a.

13.4.2 Commande d'accès au PM en masse

Les Parties conviennent de mettre en place le processus de commande des hébergements aux PM en masse lors de la survenance du premier de ces deux événements : (i) soit à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant l'approbation par le groupe Interop'Fibre du processus de commande si cette approbation intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, (ii) soit à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat si cette approbation intervient avant l'entrée en vigueur du Contrat.

L'Opérateur Commercial pourra ainsi passer des commandes en masse de raccordements PM unitaires afin de permettre à l'Opérateur de Réseau de mettre les PM de la Plaque à sa disposition dès leur déploiement. Dans ce cas, les PM seront livrés dans les mêmes conditions (délais, process, etc.) que dans le cadre du cofinancement et les évolutions seront remontées via une mise à jour du CR MAD PM à travers le flux PM décrit à l'Annexe 6a pour les Opérateurs Commerciaux en location.

13.4.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Commercial peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur Commercial,
- l'Opérateur Commercial utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre de l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande par voie électronique.

L'Opérateur de Réseau répond aux demandes d'extension dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'émission de l'accusé de réception de la commande.

13.4.4 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'Annexe 6a :

- Pour une Commande unitaire d'accès au PM, au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM, si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de Commande et au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date de Commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de Commande.

- Pour une Commande unitaire d'extension d'accès au PM, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de commande. Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur Commercial et leur environnement technique sont précisés en Annexe 3.

Toute Commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexe 6c est rejetée par l'Opérateur de Réseau. Lorsqu'une Commande d'extension ne peut être satisfaite, L'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans l'Annexe 6c, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

13.5 Commande de Câblage Client Final.

13.5.1 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande selon le format défini dans la rubrique « CMD_Acces » de l'Annexe 6c.

Toute Commande non conforme est rejetée par l'Opérateur de Réseau et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'Annexe 1a.

On entend par Commande non conforme, toute Commande ne respectant pas le format syntaxique défini par le Groupe Interop fibre et précisé en Annexe 6c.

Il est précisé que toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise à disposition du PBO dans le « CR MAD SITE » (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée.

En tout état de cause, toute commande de Câblage Client Final reçue quinze (15) jours calendaires avant la date de Mise en Service Commerciale du PBO définie dans le fichier IPE sera acceptée et traitée par l'Opérateur de Réseau. En revanche aucune mise en service de Ligne FTTH (CR MES) ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

Lorsque la réalisation du raccordement matérialisée par l'envoi d'un CR STOC OK par l'Opérateur Commercial n'est pas intervenue dans un délai de 12 mois à compter de la dernière commande STOC de la ligne FttH, l'Opérateur de Réseau se réserve le droit d'annuler la Commande de Câblage Client Final et de facturer des frais d'annulations dans les conditions prévues par l'annexe 1.a, l'Opérateur Commercial peut :

- soit préciser dans sa commande si la prestation se rattache à l'offre de co-investissement ou à l'offre d'accès à la Ligne FTTH
- soit laisser à l'Opérateur de Réseau (Mode « Auto » dans le champs « Type Commande Demande » de la rubrique « CMD_Acces » de l'Annexe 6c) le soin d'attribuer la commande au titre de l'offre de co-investissement (si le nombre de lignes actives est inférieur au droit à activer) ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH (en cas d'absence de co investissement ou de dépassement du droit à activer).

13.5.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

L'Opérateur de Réseau envoie un accusé de réception par voie électronique de la Commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH conformément au format défini en Annexe 6c et dans les délais définis à l'Article 13.5.3. Dans ce compte-rendu de commande, l'Opérateur de Réseau précise entre autre:

- le numéro de PTO ;
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- Le type de Commande retenu (COFI ou LOCA) ;
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

L'Opérateur de Réseau communique dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés par courrier électronique à l'Opérateur Commercial les informations relatives au PBO, à la fibre optique et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

L'Opérateur de Réseau communique également dans le même délai, par courrier électronique, à l'Opérateur Commercial les informations relatives aux autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondante au Client Câblage Client Final telles que les autorisations du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final en apparent dans les parties communes ou toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment utiliser le génie civil nécessaire, un appui, ou un passage en façade ou en surplomb.

Le compte-rendu de Commande de Ligne FTTH est envoyé par l'Opérateur de Réseau simultanément avec la Commande de sous-traitance dans le cas d'une construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'Article 11.

Lorsque l'accusé de réception de la commande est négatif, l'Opérateur de Réseau précise le motif de refus dans celui-ci selon le format défini dans la rubrique « Codification – Type KO » de l'Annexe 6.

Les prérequis de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définis dans les STAS.

13.5.3 Engagements de niveaux de performance

L'Opérateur de Réseau s'engage, dans un délai d'un (1) Jour Ouvré, à fournir à l'Opérateur Commercial les comptes-rendus pour chacun des ensembles définis ci-après:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un (1) mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK),

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 18 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1.

13.5.4 Notification d'écrasement

Si deux (2) Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur Commercial écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH Affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un Opérateur Commercial Tiers, l'Opérateur de Réseau enverra une notification par voie électronique afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH selon le format prévu à l'Annexe 6d. La notification à l'Opérateur de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

13.6 Commande de Liaison NRO - PM

La Commande de l'Opérateur Commercial est envoyée par voie électronique selon le format défini dans la rubrique « Cmd_NroPM » en Annexe 6b.

L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par l'Opérateur de Réseau dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 6a ainsi que la référence du NRO. Le nombre de fibres affectées au titre de la Liaison NRO – PM est établi conformément aux préconisations mentionnées aux STAS

L'Opérateur de Réseau envoie un compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN). L'Opérateur Commercial doit ensuite confirmer la livraison du lien (CR VALID LIV LIEN). A défaut de confirmation par l'Opérateur Commercial dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du compte rendu de mise à disposition du lien NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut envoyer le CR formalisant la livraison de l'ensemble des fibres commandées par l'OC (CR MAD LIEN). Toute Commande non conforme au format défini dans l'Annexe 6 est rejetée par l'Opérateur de Réseau.

Lorsqu'une commande de Liaison NRO - PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

13.7 Commande d'extension de Liaison NRO-PM

La Commande d'extension de Liaison NRO-PM est régie par les mêmes modalités que l'Article 13.6.

13.8 Commande d'Hébergement au NRO

L'Opérateur Commercial passe Commande, par NRO ou à l'échelle d'une Plaque, en envoyant par courrier électronique, le bon de commande fourni en Annexe 2b.

13.9 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de tout nouvel Acte d'Exécution est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre du Contrat et des Actes d'Exécution.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de tout Acte d'Exécution est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

14 Maintenance

L'Opérateur de Réseau gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- Les NRO ;
- les PM ;
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- la Liaison NRO - PM ;
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

L'Opérateur Commercial et/ ou l'Opérateur Désigné est quant à lui responsable des opérations de maintenance :

- de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du NRO, y compris la jarretière, les équipements ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au NRO.
- Les équipements qu'il a installés au PM et au NRO (coupleurs, équipements actifs...).

L'Opérateur Commercial est autorisé par l'Opérateur de Réseau à intervenir à ses frais sur le Câblages Client Final et sous sa responsabilité, en vue de le réparer ou de le remplacer. En tout état de cause, l'Opérateur Commercial reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final figurant en Annexe 1a.

L'Opérateur de Réseau signale tout dérangement pouvant affecter le Service et impactant plusieurs Lignes Affectées. L'Opérateur de Réseau communique cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6 lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

14.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des PM, de la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus et du Câblage Client Final sont conformes au protocole inter-opérateurs SAV dont les flux et les versions sont précisés en Annexe 6d.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des fibres déployée(s) au titre de la Liaison NRO - PM et des NRO (énergie et environnement) sont précisés en Annexe 6e. L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur

Désigné rassemble et fournit à l'Opérateur de Réseau lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

14.2 Réception de la signalisation

A l'exception des signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai de quatre (4) Heures Ouvrées.

Concernant les signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai d'une (1) Heure Ouvrée.

Dans tous les cas, l'Opérateur de Réseau fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur de Réseau.

14.3 Engagements relatifs à la maintenance

Pour les engagements prévus aux Articles 14.3.1, 14.3.3 et 14.3.4, l'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés, à partir des flux du protocole inter-opérateurs en vigueur, à compter de la date d'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du service.

Le décompte de la durée totale de l'incident est gelé en dehors des plages horaires au cours desquelles la maintenance est assurée.

Seront également exclues du décompte de la durée de l'indisponibilité du service et du temps de rétablissement du service les périodes éventuelles de « gel de ticket » correspondant à un délai imputable à l'Opérateur Commercial ou au Client Fina. Ces délais imputables à l'Opérateur Commercial ou au Client Final peuvent notamment consister en :

- Un délai d'obtention d'une information auprès de l'Opérateur Commercial nécessaire au traitement de la signalisation ;
- Un délai s'écoulant entre le créneau de rendez-vous initial non honoré par l'Opérateur Commercial et le nouveau créneau demandé ;
- Un délai entre le moment où le Client refuse ou déplace le créneau de rendez-vous et le rendez-vous finalement fixé.
- Un délai entre le premier créneau de rendez-vous disponible dans le plan de charge de l'Opérateur de Réseau et le créneau de rendez-vous demandé par l'Opérateur Commercial

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et

en Annexe 1a. Les pénalités seront applicables de plein droit en cas de méconnaissance de l'engagement prévu à l'Article 14.3.4 et le cas échéant, à l'Article 14.3.3.

14.3.1 Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM

L'Opérateur de Réseau s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de la date ouverture d'un ticket dûment renseigné dans un délai maximal de :

- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PM et le PBO inclus ;
- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PBO et la DTIO lorsqu'il a réalisé le Câblage Client Final ;
- Dix (10) heures ouvrées entre le NRO inclus et le point de livraison au PM (jarretière exclue)

L'ouverture d'un ticket signalant une panne sur le lien NRO-PM ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'Opérateur Commercial du compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM.

Lorsque l'interruption du service est imputable à un tiers ou nécessite une intervention sur du génie civil géré par un tiers, l'Opérateur de Réseau fait ses meilleurs efforts pour, d'une part, assurer un rétablissement y compris provisoire dans les meilleurs délais et, d'autre part, pour communiquer à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné toutes les informations à sa disposition, au fur et à mesure, sur le traitement de l'Incident.

14.3.2 Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que qu'aucune nouvelle Interruption de service qui lui soit imputable n'ait lieu sur le segment PM-PBO d'une ligne dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de clôture d'un ticket de signalisation ouvert pour les mêmes motifs et sur le même segment de la ligne (clôture d'un ticket de SAV selon les motifs RETo1 et RETo2 dans le protocole SAV 3.0).

14.3.3 Interruption maximum de service (IMS)

L'Opérateur de Réseau mesure la durée moyenne d'indisponibilité annuelle de l'ensemble des lignes FttH de l'Opérateur grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service constatées au cours des plages horaires sur lesquelles la maintenance est assurée.

La période de référence de l'IMS débute, selon le cas, soit le 1er janvier soit à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la durée totale moyenne annuelle cumulée des interruptions de services sur le parc de l'Opérateur Commercial cocontractant, soit inférieure ou égale à une moyenne de vingt (20) heures.

14.3.4 Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH

L'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial une prestation optionnelle de maintenance d'une Ligne FTTH avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée «GTR 10 heures HO».

L'option « GTR 10 heures HO », peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH, soit lors de la Commande de ladite Ligne FTTH, soit ultérieurement sur une Ligne Affectée.

En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH et d'une option « GTR 10 heures HO », la mise en service de l'option « GTR 10 heures HO » est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH.

En cas de rajout de l'option « GTR 10 heures HO » sur une Ligne Affectée, le délai d'activation de l'option est de dix (10) Jours Ouvrés. Un avis de mise à disposition du service est envoyé sous format électronique par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial confirmant l'activation de ladite option.

En cas de souscription de l'option « GTR 10 heures HO », l'Opérateur de Réseau s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette ligne, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrées.

14.4 Clôture de la signalisation

L'Opérateur de Réseau établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur de Réseau et donc sa clôture.

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

14.5 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux (2) catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau ;
- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs.

Les travaux préventifs seront de préférence réalisés en Heures Ouvrées.

L'Opérateur Commercial sera informé des interventions correctives et préventives par mail directement auprès de la boîte mail générique fournie par l'Opérateur Commercial pour la réception des avis de travaux (Annexe 5).

Pour les interventions de maintenance préventive, le délai de prévenance est de minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur Commercial des travaux programmés dans un délai de quinze (15) jours calendaires précédant l'intervention.

Pour les travaux de maintenance corrective, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- travaux correctifs urgents, affectant la continuité optique : effectués sans délais, en prévenant l'Opérateur Commercial au plus tôt et en limitant au mieux l'impact.
- travaux correctifs non urgents : effectués après un délai de cinq (5) jours calendaires de prévenance.

15 Prix

15.1 Tarifs péréqués

Les prix sont définis en Annexe 1a.

Les prix sont exigibles par l'Opérateur de Réseau à compter de la date de la mise à disposition de la prestation concernée.

Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après.

15.2 Tarifs non péréqués

En application de l'Article 5, l'Opérateur Commercial ayant entrepris le déploiement de ses propres lignes en fibre optique pour desservir des logements situés sur le Périmètre de la Plaque pourra se voir appliquer les tarifs identifiés comme non péréqués, tels que définis en Annexe 1a, en fonction de son taux de duplication.

Dans le cas spécifique du Cofinancement, lorsque ce changement tarifaire intervient ultérieurement à la souscription par l'Opérateur Commercial d'un ou plusieurs Actes de Cofinancement, l'Opérateur de Réseau facture à l'Opérateur Commercial la différence entre les sommes déjà facturées au titre du cofinancement tel que défini à l'Article 7.5.1, et les sommes qui auraient dû être facturées au jour de la souscription du ou des Actes de Cofinancement en application des tarifs non péréqués définis en Annexe 1a, en fonction du taux de duplication. Les montants ainsi facturés seront exigibles dans les conditions définies à l'Article 16.

Le taux de duplication sera défini sur la base du nombre total de Logements Programmés situés dans les Zones Arrière des PM posés par l'Opérateur Commercial concerné ramené au total de Logements Couverts dans le Périmètre de la Plaque. Il est calculé à chaque fois que de nouveaux déploiements sont constatés par l'Opérateur de Réseau dans les conditions prévues à l'Article 4.

Dès lors, lorsque le taux de duplication de l'Opérateur Commercial évolue et déclenche l'application d'un nouveau tarif conformément aux seuils de duplication précisés en Annexe 1a, l'Opérateur de Réseau notifie à l'Opérateur Commercial par courrier recommandé avec accusé de réception les nouveaux tarifs applicables.

Ces nouveaux tarifs sont exigibles de l'Opérateur Commercial à compter de leur notification par l'Opérateur de Réseau.

Ces tarifs restent soumis aux dispositions de l'Article 16.3.

15.3 Evolutions tarifaires

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des prestations, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial des nouveaux montants applicables.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des prestations.

15.3.1 Cofinancement

Tarification relative aux Logements Raccordable :

Le tarif de cofinancement ab initio relatif aux Logements Raccordables sur la Zone de Cofinancement telles que définies en Annexe 1a pourra être réévalué annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent. Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Raccordables. Ce nouveau tarif s'appliquera à tout nouvel Acte d'Engagement au cofinancement souscrit postérieurement à l'évolution tarifaire.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur de Réseau pourra procéder à une augmentation des tarifs relatifs au Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application des paragraphes précédents pour la Mandante concernée. L'Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 28.3 du Contrat pour la Mandante concernée.

Redevance mensuelle :

Le tarif de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée comporte deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1a du Contrat :

- Une composante Génie Civil (GC) ;
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve).

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les Parties conviennent que la composante Génie Civil ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent Contrat. A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante Génie Civil, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure dans l'Annexe 1.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,8 % du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8 % soit le plancher de -1,8 % est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

15.3.2 Accès à la Ligne FTTH

La redevance mensuelle de l'accès à la Ligne FTTH peut être réévalué annuellement.

Cette redevance mensuelle se décompose en deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué eAnnexe 1 des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil (GC)
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les Parties conviennent que la composante Génie Civil ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent contrat. A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure à l'Annexe 1.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil et Investissement sera plafonnée à 1,8% du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8% soit le plancher de -1,8% est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

15.3.3 Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO

Les prestations de Liaison NRO-PM et d'Hébergement d'équipement au NRO peuvent être réévaluées annuellement dans la limite de 75% la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.4 Câblage Client Final

Le prix de référence des prestations de Câblage Client Final, en mode forfaitaire et en mode locatif, peuvent être réévalués annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements des Clients Finaux et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.5 Brassage au PM

Les frais de brassage au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.6 Raccordement Direct au PM

Les prix relatifs au Raccordement Direct au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

16 Facturation et Paiement

16.1 Etablissement des factures

L'Opérateur de Réseau établira mensuellement, pour chaque Mandante, une facture unique à l'Opérateur Commercial pour règlement :

- des frais et des redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ;
- de la participation au cofinancement du réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Raccordables, ainsi que des renouvellements ;
- de la quote-part du coût des travaux réalisés au cours du mois concerné tels que définis en Article 6.4 ;
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur Commercial.
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur de Réseau.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées à échoir sans prorata temporis à la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

La redevance mensuelle n'est pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé.

16.2 Paiement

Les factures sont envoyées par le Mandataire au nom et pour le compte de chaque Mandante par voie électronique, et mises à disposition en version électronique sur le réseau extranet de celle-ci.

Les factures sont réglées directement aux Opérateurs de Réseau. Le délai de paiement des sommes sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. Pour le calcul de ce délai, il convient d'ajouter quarante-cinq (45) jours à la date d'émission de la facture puis de reporter l'échéance jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces quarante-cinq (45) jours.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur Commercial au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 1,5 points. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de quarante (40) euros seront appliqués par l'Opérateur de Réseau.

16.3 Contestation

Toute contestation par l'Opérateur Commercial d'un montant facturé devra être dûment justifiée et transmise par voie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette contestation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur de Réseau communique son accord ou son refus de la contestation. Elle sera sans effet dans le cas contraire.

17 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat et des Actes d'Exécution sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat et dans les Actes d'Exécution.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures éditées en application du Contrat et des Actes d'Exécution sont exprimées en euros.

18 Pénalités

Tout manquement des Parties à leurs obligations pourra faire l'objet, au cas par cas, d'une mise en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les manquements susceptibles d'être sanctionnés par une pénalité ainsi que la pénalité associée sont définis en Annexe 1a.

Lorsque les conditions seront remplies, une Partie pourra demander à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par l'Opérateur de Réseau lors de la facturation suivante sous forme d'avoir (sauf si la Contrat prend fin, auquel cas, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités de règlement).

A cet effet, l'Opérateur Commercial transmet sa demande de versement de pénalités dues au titre du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique.

Après vérification par l'Opérateur de Réseau du bien fondée de la demande de pénalités, il effectue le versement des pénalités dues dans un délai de deux (2) mois après la demande de l'Opérateur Commercial.

Par exception, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur de Réseau sans que le Client n'ait besoin d'en demander l'application dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- en cas de dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH avec option GTR 10H
- en cas de dépassement de l'IMS pour les Lignes FTTH avec option GTR 10H

19 Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution

19.1 Révision du Contrat

Le présent Contrat et ses Actes d'Exécution ne peuvent être modifiés, sauf stipulation contraire, que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

Les Annexes et 2 à 8 du présent Contrat peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Les Annexes suivantes ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat :

- Annexe 1a : Tarifs et Pénalités
- Annexe 1b : Grille Tarifaire de sous-traitance

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, les annexes ci-après applicables dans le cadre de cet Acte d'Exécution peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception :

- dans le respect d'un préavis de un (1) mois pour les Annexes 2, 5, 7 et 8 ;
- dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3 et 4 n'impactant pas les équipements de l'Opérateur Commercial ;
- dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3, 4 impactant les équipements de l'Opérateur Commercial; et les évolutions informatique ou processus impactant l'Opérateur Commercial des Annexes 6.

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, l'Annexe 1a sur les prix peut être modifiée par l'Opérateur de Réseau en cours d'exécution de cet Acte d'Exécution pour la stricte application de l'Article 15. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

19.2 Modifications réglementaires, administratives ou législatives

Les Parties conviennent de se rencontrer en cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire ou
- de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat, émis en application des dispositions de l'article L.1425-1 VI du CGCT ou de tout article ou disposition le remplaçant, notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP,

ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et pouvant notamment entraîner :

- La modification des engagements de l'Opérateur de Réseau,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

20 Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé le Contrat si la signature ne survient pas à la même date).

Il est souscrit pour une durée indéterminée. Le présent Contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. Cette dénonciation n'a pas d'effet avant la fin du préavis sur les Actes d'Exécution conclus suivant cette dénonciation, lesquels demeurent en vigueur. Les stipulations du Contrat applicables aux Actes d'Exécution conclus entre les Parties font partie intégrante de ces Actes d'Exécution et demeurent également en vigueur jusqu'à la fin du préavis nonobstant la dénonciation ou la résiliation du présent Contrat.

Les Actes d'Exécution sont conclus pour la durée visée dans ceux-ci. Ils peuvent être résiliés par les Parties dans les conditions visées à l'Article 27 ci-après.

Les dispositions du Contrat, et plus particulièrement celles relatives à la durée et à la nature du Droit d'Usage doivent être validées par chaque Mandante et par les Autorités Délégantes de chaque Mandante. Cette validation prendra la forme d'un avenant à la Concession de Service, lequel sera communiqué à l'Opérateur Commercial par la Mandante.

Pour chaque Acte d'Exécution souscrits préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier se substituera automatiquement au Contrat Initial à la date de réception par l'Opérateur Commercial de la notification de la

validation du Contrat par l'Autorité Délégante et la durée des Droits d'Usage. La notification comprendra les éléments justificatifs et sera adressée par l'Opérateur de Réseau par courrier avec accusé de réception.

Le Contrat Initial cessera de produire effets et sera résilié au jour de la substitution du Contrat pour le dernier des Actes d'Exécution soumis au Contrat Initial.

En conséquence de la substitution, les Actes d'Exécution seront réputés soumis aux stipulations du Contrat à compter de leur conclusion.

21 Obligations

21.1 Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à payer les prix du Contrat selon les conditions et modalités définies au Contrat et à son Annexe 1, ainsi que, plus largement, toute somme due à l'Opérateur de Réseau au titre du Contrat ;
- à utiliser les Infrastructures FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à respecter le droit pour l'Opérateur de Réseau d'affecter une Ligne FTTH à un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM,
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou Liaisons NRO-PM ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- à maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Commercial avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis d'un éventuel tiers, à qui il aurait accordé un droit d'usage, des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus au Contrat. L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur de Réseau du respect par ce tiers de l'ensemble des engagements prévus au Contrat.

21.2 Obligations de l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau est tenu :

- à payer toute somme due à l'Opérateur Commercial au titre du Contrat ;
- de délivrer la fibre des Lignes FTTH, des Liaisons NRO-PM à l'Opérateur Commercial en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à l'Opérateur Commercial ;
- de ne pas interrompre , perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH et Liaisons NRO-PM
- de maintenir les capacités requises pour permettre à l'Opérateur Commercial de servir ses Clients Finaux dans les Logements Raccordables ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- de délivrer les Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux conditions d'accès ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions définies à l'Article 14 ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par l'Opérateur Commercial ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur de Réseau avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;

22 Responsabilité des Parties

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages et intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année calendaire et par Mandante, un montant maximum global correspondant à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- cinq (5) % du montant HT des sommes payées par l'Opérateur Commercial à la Mandante concernée et ce, au cours de cette même année calendaire (étant entendu que dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial opte pour un cofinancement, le chiffre d'affaires correspondant aux sommes payées au titre du cofinancement est lissé sur une durée de 20 ans) ;

ou

- sept cents cinquante mille (750 000) euros.

Aucune indemnisation ne pourra être versée au titre de dommages indirects au titre du Contrat ou des Actes d'Exécution.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de ~~dérailance~~ tenant soit à un cas de force majeure tel que défini à l'Article 24, soit du fait d'un tiers sauf si cette dernière est prévue au Contrat ou dans les Actes d'Exécution.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la connaissance de la survenance du fait générateur.

23 Assurances

Chaque Partie s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat et des Actes d'Exécution, couvrant tous les risques raisonnables associés à son exécution.

Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

En cas d'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10 000 000 (dix millions) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

Il est entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où les équipements hébergés dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau sont la propriété de l'Opérateur Désigné, l'Opérateur Commercial devra s'assurer que l'Opérateur Désigné souscrive les assurances nécessaires stipulées au présent Article en lieu et place de l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial pourra alors fournir l'attestation d'assurance dudit Opérateur Désigné.

A ce titre, à la première demande de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial doit pouvoir faire la preuve de sa capacité ou de celle de l'Opérateur Désigné à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les équipements de l'Opérateur de Réseau notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Commercial.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial et une société Affiliée seraient simultanément présents dans un local de l'Opérateur de Réseau, alors une assurance unique peut être fournie soit par l'Opérateur Commercial, soit par la société Affiliée. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de la société Affiliée et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner l'Opérateur Commercial et la société Affiliée en qualité de bénéficiaires.

24 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat et des Actes d'Exécution peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, aléas géologiques, actes ou omissions d'une autorité publique, retard ou refus d'accès par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, grèves, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages., actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Chaque Partie notifiera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à l'autre Partie, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure et les conséquences de l'évènement en cause.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat ou d'un Acte d'Exécution pendant une période de plus de cent vingt (120) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier l'Acte d'Exécution concerné et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés à l'Article 27.2.3.

25 Droit Applicable

Le présent Contrat et les Actes d'Exécution seront régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Dans ce cadre, les discussions entre les Parties s'étendent sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige et décrivant les faits à l'origine de celui-ci.

Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre ou de porter atteinte à l'image de l'autre Partie auprès de tiers.

A défaut d'accord amiable, le Litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Chaque Partie pourra néanmoins saisir l'ARCEP de tout litige ou réclamation relevant de sa compétence.

26 Changement de Contrôle

Chaque Partie s'engage, sans délai, à informer l'autre Partie de toute modification de sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de Contrôle.

Tout changement de Contrôle de l'une ou l'autre des Parties ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les présentes dispositions et les Actes d'Exécution.

27 Cession du Contrat et subrogation

Préalablement à toute cession ou transfert du Contrat ou du Réseau à un tiers, l'Opérateur de Réseau s'engage à informer tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur Commercial.

27.1 Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services

A échéance normale ou anticipée de la Concession de service, l'Autorité Délégante organisera la reprise par elle-même ou le tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'Opérateur de Réseau, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, ce que l'Opérateur Commercial accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira soit par la reprise du Contrat, soit par :

- la conclusion avec l'Opérateur Commercial, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions n'apportant pas de modification essentielle aux éléments essentiels du Contrat ;
- et
- un transfert à l'Autorité Délégante ou au tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Le nom du bénéficiaire du transfert sera notifié préalablement au transfert par écrit par l'Autorité Délégante, ou par le tiers auquel l'Autorité Délégante aura confié l'exploitation du Réseau.

Ainsi, l'Autorité Délégante pourra communiquer à l'Opérateur Commercial le nouveau contrat dans les meilleurs délais suivant l'expiration de la Concession de services. Ainsi et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la réception du nouveau contrat adressé par l'Autorité Délégante ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur Commercial continuera d'accéder au Réseau FTTH dans les conditions du Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Concession de services.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat, ni au paiement par l'Opérateur Commercial à l'Autorité Délégante ou au repreneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application du Contrat, ni d'une manière générale à une modification ou un bouleversement de l'équilibre général des droits et obligations des parties au Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, l'Autorité Délégante s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert :

- de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage ;
et
- d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage.

27.2 Cession du Contrat en cas de cession de la Concession de services par les Mandantes

Les Mandantes pourront céder ou transférer le présent Contrat en cours d'exécution d'une Concession de services, après accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante, sans que l'Opérateur Commercial ne puisse s'y opposer.

Le cessionnaire sera alors subrogé aux droits et obligations des Mandantes au titre du présent Contrat, des Actes d'Exécution et du contrat de Concession de services, sans pouvoir remettre en cause ces derniers, et présentera à ce titre les mêmes garanties professionnelles et financières que celles-ci.

Une telle subrogation devra être notifiée préalablement et par écrit par le cessionnaire à l'Opérateur Commercial dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de subrogation effective.

La Mandante concernée devra transférer par courrier électronique ou par voie postale avec accusé de réception au cessionnaire les Actes d'Exécution passés par l'Opérateur Commercial ainsi que copie du présent Contrat, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date effective de cession, lequel sera réputé avoir accepté les termes du présent Contrat.

Tout dommage ou litige qui surviendraient postérieurement à la subrogation du cessionnaire ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité des Mandantes par l'Opérateur commercial.

27.3 Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat et des Actes d'Exécution à toute entité légale qu'il Contrôle directement ou indirectement avec l'accord préalable de l'Opérateur de Réseau sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- d'une notification adressée à la Partie cédée et à l'Opérateur de Réseau dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts des droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur de Réseau au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession du Contrat et des Actes d'Exécution.

27.4 Cession du Réseau

Dans le cas d'une cession ou d'un transfert du Réseau à un tiers, le cédant doit faire figurer dans l'acte de cession, le cas échéant après désaffectation et déclassement du domaine public du Réseau ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits.

28 Résiliation

28.1 Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties

En cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de l'Acte d'Exécution, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à l'Acte d'Exécution concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date de réception de cette seconde lettre.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de l'Acte d'Exécution pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si l'Acte d'Exécution ne comporte pas de terme, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Acte d'Exécution.

28.2 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau

28.2.1 Résiliation pour défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut suspendre la prise de nouvelles Commandes ou les prestations fournies au titre d'un Acte d'Exécution, après la réception par l'Opérateur Commercial d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Opérateur de Réseau est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, l'Acte d'Exécution avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'à la résiliation de l'Acte d'Exécution, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service.

28.2.2 Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle

L'Opérateur de Réseau pourra, s'il y est obligé pour respecter une décision ou une disposition légale ou réglementaire du Gouvernement, de l'Autorité délégente, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, suspendre et/ou résilier de plein droit chaque Acte d'Exécution par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Opérateur Commercial et sans autre formalité.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir l'Acte d'Exécution dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier l'Acte d'Exécution dans le cas contraire.

28.3 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial

28.3.1 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement

A compter de la cinquième année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur Commercial a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur Commercial :

- ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions *ab initio* ;
- ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié.

A contrario, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur Commercial :

- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne, les prestations d'accès au PM ;

- ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur Commercial antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par l'Opérateur de Réseau.

28.3.2 Résiliation des Commandes

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Liaisons NRO-PM souscrites de manière complémentaire, d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la Commande ou pour une période maximale de six (6) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la Commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des Droits d'Usage concédés par simple notification à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois (3) mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

28.3.3 Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables

En cas d'évolution exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables, conformément aux stipulations de l'article 15.3.1, l'Opérateur Commercial disposera, à compter de l'envoi de la notification de cette révision, d'un délai de trois (3) mois pour résilier son Acte d'engagements si celui-ci est impacté par ladite hausse, par LRAR, s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs lui soient appliqués.

Cette résiliation prendra effet le jour de l'application des nouveaux tarifs révisés et produira les mêmes effets que ceux stipulés à l'article 28.3.1.

En cas de résiliation par l'Opérateur Commercial, toutes les sommes perçues par l'Opérateur de Réseau à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance.

29 Fin des Actes d'Exécution

En cas de fin de l'Acte d'Engagement au Cofinancement ou de la Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, l'Opérateur Commercial aura un délai de six (6) mois, à compter de la fin effective de cet Acte d'Engagement au Cofinancement ou de cette Commande, pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et accessoires concernées,
- procéder à ses propres frais à la dépose et à la remise en état de ses Equipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue,
- déconnecter les raccordements à son réseau au NRO et au PM,

L'Opérateur Commercial ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans le délai susvisé, l'Opérateur de Réseau se réserve la possibilité de démonter ces équipements dix (10) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Commercial en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de celui-ci.

L'Opérateur Commercial sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

En cas de fin d'une Commande hors Acte d'Engagement au Cofinancement ou Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, les Parties se rencontreront pour négocier de bonne foi les conséquences de la fin de cette Commande.

30 Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de signes (tels que des marques ou logos), inventions, dessins et modèles, créations intellectuelles ou tous autres éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, et pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie engage la responsabilité de cette dernière et est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle de l'autre Partie, pendant la durée du Contrat et des Actes d'Exécution après leur terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de des marques ou logos de l'autre Partie à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque, dénomination ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

31 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'une juridiction ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif au Contrat, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à l'Opérateur de Réseau ou à toute société du groupe Altitude Infrastructure Holding, (vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu du Contrat, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article, (viii) à l'Autorité Délégante et (ix) pour assurer l'information sur la disponibilité et l'éligibilité au réseau FTTH auprès des Clients Finaux.

Les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 32.

32 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

33 Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

34 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat ou

des Actes d'Exécution et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat et des Actes d'Exécution qui garderont leur plein effet.

35 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

36 Election de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Actes d'Exécution, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat ou des Actes d'Exécution devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

37 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat et aux Actes d'Exécution. En cas de traduction du Contrat ou des Actes d'Exécution, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

38 Protection des données personnelles

(a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Règlementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :

- lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et

- lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé.

(b) Les politiques de protection des données personnelles du CLIENT peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://rgpd.altitudeinfra.fr/>

39 Conformité

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles ;
- à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles ;
- à ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des textes visés au présent Article; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent article dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

40 Signature électronique

Le Contrat a été exécuté par les Parties à la date indiquée au début de ce Contrat. Il a été signé par chacune des Parties au moyen d'un processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu tous les renseignements nécessaires à la signature électronique de ce Contrat et qu'elle a signé ce Contrat par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure ce Contrat à cet égard. Ce Contrat a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise directement à chacune des Parties.

Liste des annexes

Annexe 1a : Tarifs et Pénalités (1)
Annexe 1a bis : Tarifs et Pénalités (2)
Annexe 1b : Grille Tarifaire de sous-traitance
Annexe 1c : Paramètres d'évolution des tarifs
Annexe 2a : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement
Annexe 2b : Formulaire de commandes d'Hébergement au NRO
Annexes 2c : Formulaire de commandes NRO-PM
Annexe 3 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service PM
Annexe 4 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service Ligne FTTH
Annexe 5 : Contacts
Annexe 6 : Flux Interconnexion SI
Annexe 6a : Flux Interop PM
Annexe 6b : Flux NRO-PM
Annexe 6c : Flux Interop Accès
Annexe 6d : Flux Interop SAV
Annexe 6e : Flux SAV NRO-PM et Hébergement NRO
Annexe 6f : Outils d'aide à la prise de commande.
Annexe 7 : Modalités et Spécifications Techniques d'hébergement au NRO
Annexe 7b : Modalités et Spécifications Techniques d'hébergement au NRO (Saint-Lô et Cherbourg)
Annexe 8 : Liste des sociétés mandantes
Annexe 9 : Opérateur Désigné
Annexe 10 : Mixité de livraison au PM et au NRO

(1) applicable aux Mandantes : LOSANGE, ROSACE, MANCHE FIBRE, OCTOGONE FIBRE, YCONIK, THD o6, MENIPPE, VANNES AGGLO NUMERIQUE, RESOPTIC, EMERAUDE THD, THD 66, FIBRE 31, ALTITUDE FIBRE 39

(2) applicable aux Mandantes : Altitude Infra CALVADOS, Altitude Infra COTE FLEURIE, Altitude Infra DUNKERQUE GRAND LITTORAL, Altitude Infra HAUTE SAVOIE, Altitude Infra NANCY, Altitude Infra SOMME, EUROPESSONNE By Altitude Infra, SEINE ESSONNE THD By Altitude Infra, SEQUANTIC TELECOM

Fait en deux exemplaires originaux à

le ,

Pour le Mandataire

Pour L'Opérateur Commercial